



NHÀ PHÁP LUẬT VIỆT - PHÁP
MAISON DU DROIT VIETNAMO - FRANÇAISE

87, Rue Nguyen Chi Thanh, Dong Da, Hanoi · Tel : (844) 38 35 18 99 · Fax : (844) 38 35 20 80 · Email : mdvf@maisondu droit.org

Le Président de l'État

République Socialiste du Vietnam
Indépendance - Liberté – Bonheur

N°: 58L/CTN

Le Président de la République Socialiste du Vietnam

Vu les articles 103 et 106 de la Constitution de 1992 de la République Socialiste du Vietnam,
Vu l'article 78 de la Loi sur l'organisation de l'Assemblée Nationale,

Décrète :

La promulgation de la **Loi sur le commerce, adoptée le 10 mai 1997 par l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam - IXe Législature, en sa 11^e session**

Hanoi, le 23 mai 1997

Le Président de la République Socialiste du Vietnam
LE DUC ANH



Loi N° : 05/1997/QH9

Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam
IXe législature - 11e session
(du 02 avril au 10 mai 1997)

LOI SUR LE COMMERCE

Préliminaire

La Loi sur le commerce constitue le dispositif juridique servant à promouvoir une économie marchande à plusieurs composantes, régie par le mécanisme du marché, placée sous la gestion de l'Etat et suivant l'orientation socialiste. Au sein de ce système économique, l'économie d'Etat et de coopérative jouent le rôle prépondérant et constituent les fondements de l'économie nationale. Le corpus législatif créé par la Loi sur le commerce servira également à développer la circulation des biens et des services commerciaux dans toutes les régions du pays, à accroître les échanges commerciaux avec l'étranger, à augmenter la production, à améliorer la vie de la population, à protéger les intérêts légitimes des producteurs, des consommateurs et des commerçants et à promouvoir l'accroissement des richesses et la croissance rapide et durable de l'économie dans le sens de l'industrialisation et de la modernisation du pays et dans le but d'apporter la prospérité aux habitants, la puissance à la nation et la justice et la civilité à la société vietnamienne.

Vu la Constitution de 1992 de la République Socialiste du Vietnam,
La présente Loi régit les activités commerciales en République Socialiste du Vietnam.

Chapitre I

Dispositions générales

Section 1 : Champ d'application et personnes visées par la Loi sur le commerce

Article 1. Champ d'application

La Loi sur le commerce définit les actes de commerce, détermine le statut juridique du commerçant, les principes et les normes régissant les activités commerciales en République Socialiste du Vietnam.

Article 2. Personnes assujetties à la Loi sur le commerce

1. La Loi sur le commerce s'applique aux commerçants qui exercent des activités commerciales au Vietnam.
2. Les marchands ambulants ayant de faibles chiffres d'affaires et revenus issus de leurs activités commerciales bénéficieront de l'application d'une réglementation spécifique établie par le Gouvernement en tenant compte des principes fondamentaux définis par la présente Loi.



Article 3. Application de la Loi sur le commerce et des lois concernées

Les activités commerciales doivent être effectuées dans le respect des dispositions de la présente Loi et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4. Application des conventions internationales, des lois étrangères et des usages commerciaux internationaux aux activités de commerce international

1. Dans le cas où une convention internationale à laquelle la République Socialiste du Vietnam est partie signataire ou à laquelle elle adhère, comporte des dispositions contraires à celles de la présente Loi, les parties contractantes appliquent les dispositions de la convention internationale.

2. Une loi étrangère peut recevoir l'application au Vietnam, soit par la volonté des parties contractantes, à condition que cette loi ne soit pas contraire à la loi vietnamienne, soit par les dispositions d'une convention internationale à laquelle la République Socialiste du Vietnam est partie signataire ou à laquelle elle adhère.

3. Les parties contractantes peuvent stipuler contractuellement l'application des usages commerciaux internationaux à leurs activités commerciales à condition que ceux-ci ne soient pas contraires à la loi vietnamienne.

Article 5. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

1. L'expression "*acte de commerce*" s'entend d'un acte accompli par un commerçant dans l'exercice de son activité commerciale en traitant soit avec un autre commerçant soit avec un non-commerçant, qui leur fait naître des droits et des obligations ;
2. L'expression "*activité commerciale*" s'entend du fait pour un commerçant d'accomplir un ou plusieurs actes de commerce, tels : achat, vente de marchandises, prestation de services commerciaux et toute activité de promotion commerciale, dans le but de réaliser des bénéfices ou de mettre en œuvre une politique économique et sociale ;
3. L'expression "*marchandises*" désigne les machines, les équipements, les matières premières, les combustibles, les matériaux, les matériels, les biens de consommation, les autres biens mobiliers qui se trouvent dans le commerce, les logements affectés au commerce sous forme de location, d'achat ou de vente ;
4. L'expression "*services commerciaux*" désigne les services afférents à l'achat et à la vente des marchandises ;
5. L'expression "*promotion commerciale*" s'entend d'une activité effectuée dans le but de rechercher des débouchés et de promouvoir les opportunités de circulation de marchandises et de prestation de services commerciaux ;
6. L'expression "*commerçant*" désigne une personne physique ou morale, un groupement coopératif ou un foyer familial immatriculé au registre de commerce pour exercer des activités commerciales de manière habituelle et indépendante ;
7. L'expression "*fonds de commerce*" désigne l'ensemble des biens relevant légalement de la propriété ou de l'usage d'un commerçant et affecté par ce commerçant à ses activités commerciales, tels : locaux, matériel, outillage, marchandises, nom commercial, enseigne, marques de fabrique, de commerce ou de service, clientèle et achalandage.



Section 2 : Principes fondamentaux du commerce et politiques commerciales

Article 6. Droit à l'exercice d'une activité commerciale

Toute personne physique ou morale, tout groupement coopératif ou tout foyer familial qui remplit les conditions requises par la loi, peut exercer une activité commerciale dans un secteur d'activité ou une zone géographique dans lequel l'activité commerciale n'est pas prohibée par la loi.

Néanmoins l'État peut, pour garantir les intérêts nationaux, détenir le monopole de certaines marchandises ou services ou d'activité commerciale dans certains secteurs ou zones géographiques. La liste de ces marchandises, services, secteurs d'activités et zones géographiques est établie par le Gouvernement.

L'État s'engage à protéger le droit à l'exercice des activités commerciales licites et à créer des conditions favorables aux commerçants pour qu'ils puissent mener leurs activités commerciales.

Article 7. Égalité devant la loi et coopération commerciale

L'État s'engage à garantir aux commerçants relevant de toutes les composantes économiques, l'égalité devant la loi dans leurs activités commerciales.

Tout commerçant peut participer à la coopération commerciale sous les formes définies par la loi.

Article 8. Concurrence en matière commerciale

Les commerçants ont le droit d'employer tout moyen légitime de concurrence dans leurs activités commerciales.

Sont strictement prohibés les actes de concurrence portant atteinte à l'intérêt national et les actes suivants :

- a) Spéculation en vue d'accaparement du marché ;
- b) Dumping ;
- c) Dénigrement des concurrents ;
- d) Obstacles, débauchages, corruption ou menaces à l'égard des employés ou des clients d'un autre concurrent ;
- e) Violation du droit d'un autre commerçant sur une marque de fabrique, de service ou de commerce ou de toute autre droit de propriété industrielle de ce dernier ;
- f) Tous autres actes illicites de concurrence.

Article 9. Protection des intérêts légitimes du producteur et du consommateur

1. Le commerçant a l'obligation de donner tous les renseignements nécessaires et exacts relatifs aux marchandises et services qu'il fournit.

2. Le commerçant doit garantir la légalité des marchandises qu'il vend.

3. Le commerçant ne peut exercer les actes suivants :

- a) Augmentation du prix au détriment du consommateur ou diminution du prix au détriment du producteur ;
- b) Dol ou tromperie à l'égard de la clientèle ;
- c) Vente des marchandises contrefaites ;
- d) Mélange des marchandises de mauvaise qualité ou non conformes aux normes requises avec les marchandises qu'il a enregistré pour la commercialisation ;
- e) Publicité mensongère ;
- f) Promotion des ventes de manière illégale.

4. Les consommateurs peuvent constituer des associations ayant pour objectif de défendre leurs intérêts légitimes conformément à la loi.



5. Lorsque son intérêt est lésé, le consommateur peut porter une réclamation contre le commerçant fautif auprès de l'organe d'État compétent ou d'agir en justice à l'encontre de ce commerçant conformément à la loi.

Article 10. Politique à l'égard des entreprises d'État

L'État encourage le développement des entreprises d'État spécialisées dans le commerce des marchandises de première nécessité. A cet effet, il s'engage à réaliser les investissements nécessaires, en matière financière, d'équipements comme de ressources humaines afin de permettre à ces entreprises d'État de jouer pleinement leur rôle prépondérant dans les activités commerciales et d'en faire un instrument de l'État pour la régulation de l'offre et de la demande, la stabilisation du prix et la réalisation des objectifs socio-économiques du pays.

L'État adopte les mesures nécessaires pour développer les entreprises d'État d'utilité publique et les entreprises d'État exerçant les activités commerciales à but non lucratif ou génératrices de faibles profits qui ne bénéficient pas des investissements des autres acteurs économiques.

Article 11. Politique à l'égard des coopératives et des autres acteurs économiques qui exercent les activités commerciales assimilées

L'État s'engage à protéger les droits de propriété, les autres droits et intérêts légitimes des coopératives et des autres acteurs économiques assimilés qui exercent des activités commerciales, à adopter des politiques préférentielles et à accorder des concours nécessaires et des conditions favorables à ces coopératives et acteurs économiques pour qu'ils puissent se rénover et se développer et à faire des acteurs économiques de nature étatique et coopérative, les éléments fondamentaux de l'économie nationale.

Article 12. Politique à l'égard des commerçants qui sont des acteurs économiques de nature individuelle ou capitaliste privé

L'État s'engage à protéger les droits de propriété, les autres droits et intérêts légitimes des commerçants qui sont des acteurs économiques de nature individuelle ou capitaliste privé. Il encourage, en leur créant des conditions favorables, ces commerçants à coopérer avec les entreprises d'État pour constituer des agences commerciales ou des entreprises conjointes de l'économie mixte dans le but de valoriser toutes leurs propres potentialités, de créer une force motrice au développement des entreprises commerciales du Vietnam et de promouvoir la circulation et la commercialisation des biens et des services.

Article 13. Politique commerciale à l'égard des régions rurales

L'État adopte les politiques nécessaires pour développer le commerce dans les régions rurales et construire et élargir les marchés ruraux. Les entreprises d'État doivent jouer un rôle principal, avec les coopératives et les autres acteurs économiques, dans la vente des matériaux, du matériel agricole, des produits industriels et l'achat des produits agricoles aux agriculteurs, pour promouvoir le pouvoir d'achat de ces derniers et la restructuration économique en milieux ruraux, développer la production des biens destinés au commerce et réaliser l'industrialisation et la modernisation des milieux ruraux.

Article 14. Politique commerciale à l'égard des régions montagneuses, insulaires, éloignées et reculées

L'État adopte les politiques nécessaires pour développer le commerce dans les régions montagneuses, insulaires, éloignées et reculées et la circulation et la consommation des produits locaux. Il prend les mesures préférentielles, en matière fiscale et de crédit au



profit des commerçants qui approvisionnent ces régions en produits de première nécessité. Il accorde des subventions aux entreprises chargées par lui, de l'approvisionnement de ces régions en les biens prévus dans le cadre de la réalisation d'une politique sociale. Il réalise les investissements nécessaires dans la construction des infrastructures pour promouvoir les échanges économiques et commerciaux dans ces régions.

Article 15. Politique relatives à la circulation des biens et des services

L'État encourage le développement de la circulation des biens et des services qui n'est pas limitée ou prohibée par la loi.

En cas de nécessité, l'État peut prendre les mesures économiques ou administratives appropriées pour réguler le marché afin d'équilibrer l'offre et la demande ou de réaliser une politique socio-économique.

Est strictement prohibée la circulation des biens et des services qui portent atteinte à la défense nationale, à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la paix sociale, aux traditions et à la culture nationale, à la morale et aux bonnes mœurs et coutumes du peuple vietnamien, à l'environnement, à la production et à la santé publique.

Est strictement prohibée toute entrave à la circulation des biens et des services légaux.

Le Gouvernement établit la liste des biens et des services dont la circulation et la commercialisation sont prohibées, limitées ou soumises à des conditions.

Article 16. Politique relative au commerce international

L'État gère le commerce international. Il adopte les politiques appropriées pour développer les échanges de biens et de services avec l'étranger, dans le respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales, des intérêts respectifs et du principe d'égalité et dans le sens de la multilatéralité et de la diversification de ces relations. Il encourage tous les acteurs économiques à produire les biens destinés à l'exportation et à exercer les activités d'exportation conformément à la loi. Il prend les mesures nécessaires pour promouvoir les exportations et la production des biens d'exportation de haute compétitivité, développer l'exportation des services commerciaux, limiter l'importation des biens dont la production à l'intérieur du pays a été rendue possible ou capable de répondre aux besoins sur le marché et protéger de manière raisonnable la production nationale. Il accorde la priorité à l'importation des matériels et des équipements modernes, des technologies et des techniques avancées pour développer la production nationale et réaliser l'industrialisation et la modernisation du pays.

Le Gouvernement définit les politiques concrètes en matière de commerce international qui soient appropriées à chaque période de développement du pays et les politiques à l'égard des vietnamiens résidant à l'étranger qui participent au développement du commerce international au Vietnam.

Section 3 : Des commerçants

Article 17. Conditions requises pour devenir commerçant

Toute personne physique âgée d'au moins 18 ans et jouissant de la pleine capacité d'exercice en matière civile, toute personne morale, toute coopérative ou tout foyer familial qui remplit toutes les conditions requises par la loi pour exercer une activité commerciale et qui souhaite exercer cette activité, peut demander à un organe d'État compétent de lui délivrer un certificat d'immatriculation au registre du commerce et devenir commerçant.



Article 18. Personnes ne pouvant devenir commerçants

Ne peuvent être commerçants :

1. Les personnes physiques n'ayant pas la pleine capacité d'exercice en matière civile ou privées de la capacité d'exercice en matière civile ou dont la capacité d'exercice en matière civile est réduite ;
2. Les personnes faisant l'objet d'une poursuite pénale ou en cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement ;
3. Les personnes judiciairement privées du droit d'exercer le commerce pour avoir commis la contrebande, la spéculation, le trafic des marchandises prohibées, la contrefaçon, le trafic des produits contrefaits, l'exploitation d'une entreprise illicite, la fraude fiscale, le dol à l'égard de la clientèle ou tout autre acte illicite incriminé par la loi.

Article 19. Immatriculation au registre du commerce

Il doit être procédé à l'immatriculation commerciale auprès d'un organe d'État compétent conformément à la loi.

Article 20. Mentions à déclarer lors de l'immatriculation commerciale

Les mentions à déclarer lors de l'immatriculation commerciale sont les suivantes :

1. Le nom du commerçant ou celui de la personne dûment habilitée à le représenter ;
2. Le nom commercial et l'enseigne ;
3. L'adresse officielle ;
4. Le secteur d'activité commerciale ;
5. Le capital statuaire ou le capital d'investissement initial ;
6. La durée de l'activité ;
7. Les succursales, les magasins, les bureaux de représentation, le cas échéant.

Si, en cours de fonctionnement, le commerçant souhaite modifier une des mentions initialement enregistrées, il est tenu d'effectuer une immatriculation complémentaire.

Article 21. Délivrance des certificats d'immatriculation commerciale

1. L'organe des immatriculations commerciales est tenu de statuer sur une immatriculation commerciale dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier déposé en bonne et due forme à cette fin.
2. En cas de refus de délivrance du certificat d'immatriculation commerciale, l'organe ci-dessus est tenu de notifier par écrit sa décision au demandeur dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article. La décision de refus doit être clairement motivée.
3. En cas de refus de délivrance du certificat d'immatriculation commerciale, le demandeur peut porter une réclamation auprès d'un organe d'État compétent conformément à la loi.

Article 22. Publicité des mentions relatives à une immatriculation commerciale

Le commerçant demandeur doit procéder à la publication des mentions déclarées lors de l'immatriculation commerciale dans la presse nationale et locale conformément à la loi.

Article 23. Information sur les mentions relatives à une immatriculation commerciale

Toute personne physique, toute institution ou toute organisation peut demander à un organe des immatriculations commerciales de lui fournir tous renseignements relatifs à une immatriculation commerciale ou de lui délivrer une copie ou un extrait d'un certificat d'immatriculation commerciale. Elle doit payer les frais à cette fin.



Article 24. Nom commercial et enseigne

1. Tout commerçant doit adopter un nom commercial et une enseigne. Le nom commercial peut être accompagné d'un logo.
2. Le nom commercial et l'enseigne ne doivent pas porter atteinte aux traditions et à la culture nationale, à la morale et aux bonnes mœurs et coutumes du peuple vietnamien.
3. Le nom commercial et l'enseigne doivent être rédigés en langue vietnamienne. Néanmoins, ils peuvent être sous-titrés en une langue étrangère avec un format plus réduit.
4. Le nom commercial doit figurer sur les factures, les pièces justificatives et tous documents commerciaux du commerçant.

Article 25. Comptabilité et conservation des factures, des pièces justificatives et documents concernés

1. Tout commerçant doit tenir une comptabilité, effectuer les écritures comptables et conserver les livres comptables, les factures, les pièces justificatives et les documents relatifs à ses activités commerciales conformément à la loi.
2. La destruction des livres comptables, des factures, des pièces justificatives et tous documents relatifs aux activités commerciales s'effectue selon la procédure établie par la loi.

Article 26. Enregistrement fiscal, déclaration fiscale et paiement des impôts

Le commerçant doit effectuer l'enregistrement fiscal, la déclaration fiscale et le paiement des impôts dus.

Article 27. Bureaux de représentation et succursales

1. Le commerçant peut établir une succursale ou un bureau de représentation au Vietnam ou à l'étranger conformément à la loi.
2. Le domaine et le champ d'activité de la succursale ou du bureau de représentation doivent se rattacher à l'activité commerciale du commerçant.

Article 28. Ouverture et utilisation des comptes bancaires

Le commerçant peut ouvrir ou exploiter des comptes bancaires conformément à la loi.

Article 29. Affichage des prix

Le commerçant doit afficher le tarif des marchandises ou des services au lieu d'achat ou de vente des marchandises ou de prestation de services. L'affichage du tarif doit être clair de manière à éviter toute confusion de la part de la clientèle.

Article 30. Établissement des factures et des pièces justificatives

Lors de la vente d'un bien ou de la prestation d'un service, le commerçant doit établir une facture ou une pièce justificative en bonne et due forme et en mettre une copie au client concerné.

Article 31. Gestion des activités commerciales

1. Le commerçant peut diriger et gérer par lui-même ses activités commerciales ou mandater un tiers, moyennant rémunération, à cette fin.
Le mandat doit être établi par écrit.
2. Le commerçant demeure responsable des activités commerciales menées et gérées par son mandataire, conformément à ce qui a été convenu dans le mandat.
3. Le mandataire est responsable devant le commerçant mandant conformément à ce qui a été convenu dans le mandat.



Article 32. Location-gérance et cession du fonds de commerce

Le commerçant peut donner en location-gérance ou céder son fonds de commerce ou prendre en location-gérance, un fonds de commerce d'autrui conformément à la loi.

Article 33. Activité commerciale avec l'étranger

Le commerçant ne peut effectuer une activité commerciale avec l'étranger que lorsqu'il a réuni toutes les conditions imposées par le Gouvernement et a effectué au préalable un enregistrement auprès d'un organe d'État compétent.

Article 34. Suspension temporaire des activités commerciales

En cas de suspension temporaire de son activité commerciale, le commerçant doit passer une annonce relative à la durée de suspension au lieu de son siège principal. Si la durée de suspension excède 30 jours, il doit, outre l'annonce ci-dessus, en informer l'organe des immatriculations commerciales compétent et l'administration fiscale.

Article 35. Cessation des activités commerciales

1. Les activités commerciales d'un commerçant cessent dans un des cas suivants :
 - a. Lorsque le commerçant consent à y mettre fin ;
 - b. A l'expiration de la durée d'activité prévue par le certificat d'immatriculation commerciale délivré ;
 - c. En cas de liquidation judiciaire ou de dissolution ;
 - d. Par l'effet d'une décision d'un organe d'État compétent ;
 - e. Lorsque le commerçant, personne physique, décède sans laisser d'héritiers ou si ses héritiers ne poursuivent pas les activités commerciales du défunt.
2. En cas de cessation des activités commerciales, les droits du commerçant concerné s'exercent et ses obligations s'exécutent conformément à la loi.

Article 36. Radiation du registre du commerce

1. Le commerçant doit, au plus tard 15 jours après la cessation de ses activités commerciales, avoir accompli les formalités de radiation du registre du commerce auprès de l'organe des immatriculations commerciales compétent.
2. En cas de liquidation, le commerçant doit, au plus tard 15 jours à compter du passage en force de chose jugée de la décision judiciaire de liquidation, avoir accompli les formalités de radiation du registre du commerce.
3. En cas de dissolution, le commerçant doit, au plus tard 15 jours à compter de la décision de dissolution, avoir accompli les formalités de radiation du registre du commerce.
4. En cas de décès du commerçant, personne physique sans laisser d'héritiers, l'organe des immatriculations commerciales concerné est tenu, dans un délai d'un mois à compter du décès, de procéder d'office à sa radiation du registre du commerce.
5. En cas de cessation des activités commerciales sous l'effet d'une décision d'un organe d'État compétent, le commerçant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision administrative ci-dessus, avoir accompli les formalités de radiation du registre du commerce.

Section 4 : Des commerçants étrangers exerçant une activité commerciale au Vietnam

Article 37. Modalités d'activité

Tout commerçant étranger qui remplit les conditions requises par la loi vietnamienne, peut établir un bureau de représentation ou une succursale au Vietnam.



Article 38. Bureau de représentation

Le bureau de représentation du commerçant étranger au Vietnam est un établissement qui dépend du commerçant en question et qui est créée conformément à la loi vietnamienne à des fins de promotion commerciale.

Le commerçant étranger est responsable devant la loi vietnamienne, des activités de son bureau de représentation au Vietnam.

Article 39. Succursale

La succursale du commerçant étranger au Vietnam est un établissement qui dépend du commerçant en question et qui est créé sur une décision du Gouvernement vietnamien pour mener une activité commerciale au Vietnam. Le commerçant étranger est responsable devant la loi vietnamienne, des activités commerciales de sa succursale au Vietnam.

Article 40. Activités des bureaux de représentation et des succursales

Les activités d'un bureau de représentation ou d'une succursale d'un commerçant étranger au Vietnam doivent se conformer à la loi vietnamienne et se rattacher aux activités du commerçant en question.

Article 41. Droits du bureau de représentation

Le bureau de représentation d'un commerçant étranger au Vietnam a les droits suivants :

1. Mener son activité conformément à l'objet, à l'étendue et à la durée d'activité définies dans l'autorisation de sa création ;
2. Louer des locaux pour l'installation de son siège et le logement ; louer ou acheter les équipements et matériels nécessaires à son activité ;
3. Embaucher la main-d'œuvre vietnamienne et étrangère conformément à la loi vietnamienne ;
4. Ouvrir des comptes en devises étrangères ou en dông vietnamien auprès des établissements bancaires autorisés à exercer au Vietnam ; utiliser ces comptes bancaires exclusivement pour l'exercice de ses activités ;
5. Importer les matériels nécessaires à l'exercice de ses activités et payer les impôts et les taxes prévus à cet effet par la loi vietnamienne ;
6. Posséder un sceau portant le nom du bureau de représentation conformément à la loi vietnamienne.

Article 42. Obligations du bureau de représentation

Le bureau de représentation d'un commerçant étranger au Vietnam a les obligations suivantes :

1. Respecter la loi vietnamienne ;
2. Ne pas acheter ni vendre des marchandises, ni fournir des services commerciaux ;
3. Ne pas conclure les contrats commerciaux, sauf le cas d'être muni d'une procuration écrite donnée légalement par le commerçant étranger concerné ;
4. Payer les impôts, les taxes et les frais prévus par la loi vietnamienne ;
5. Établir des rapports sur l'activité du bureau de représentation conformément à la loi vietnamienne.

Article 43. Droits de la succursale

La succursale d'un commerçant étranger au Vietnam a les droits suivants :

1. Exercer les activités commerciales prévues dans l'autorisation de sa création ;



2. Louer des locaux pour l'installation de son siège et le logement ; louer ou acheter les équipements et les matériels nécessaires à l'exercice de son activité ;
3. Embaucher la main-d'œuvre vietnamienne et étrangère conformément à la loi vietnamienne ;
4. Effectuer des actes de commerce et conclure des contrats commerciaux au Vietnam conformément aux dispositions de l'autorisation de sa création ;
5. Ouvrir des comptes en dông vietnamien et en devises étrangères auprès des établissements bancaires autorisés à exercer au Vietnam ;
6. Importer les matériels nécessaires à l'exercice de ses activités et payer les impôts et les taxes prévus à cet effet par la loi vietnamienne ;
7. Transférer à l'étranger les bénéfices réalisés au Vietnam conformément à la loi vietnamienne ;
8. Posséder un sceau portant le nom de la succursale conformément à la loi vietnamienne.

Article 44. Obligations de la succursale

La succursale d'un commerçant étranger au Vietnam a les obligations suivantes :

1. Respecter la loi vietnamienne ;
2. Effectuer l'enregistrement fiscal, la déclaration fiscale et le paiement des impôts, des taxes et des frais conformément à la loi vietnamienne ;
3. Tenir une comptabilité conformément à la loi vietnamienne. En cas d'application d'un système comptable usuel étranger, il faut obtenir au préalable l'agrément du Ministère des Finances du Vietnam ;
4. Établir des rapports sur l'activité de la succursale conformément à la loi vietnamienne.

Chapitre II
Des activités commerciales

Section 1 : Typologie des actes de commerce

Article 45. Typologie des actes de commerce

Sont réputés actes de commerce aux termes de la présente loi :

1. La vente de marchandises ;
2. La représentation commerciale ;
3. Le courtage commercial ;
4. La commission commerciale ;
5. L'agence commerciale ;
6. Le façonnage commercial ;
7. L'entreprise de vente à l'encan ;
8. L'achat par appel d'offres ;
9. L'entreprise de transport ;
10. L'expertise commerciale ;
11. La promotion des ventes ;
12. La publicité commerciale ;
13. L'exposition des marchandises ;
14. Les foires et les expositions commerciales.



Section 2 : De la vente de marchandises

Article 46. Vente de marchandises

La vente de marchandises est un acte de commerce par lequel le vendeur a l'obligation de livrer une marchandise et d'en transmettre, moyennant paiement du prix, la propriété à l'acheteur, qui s'oblige à en payer le prix et qui reçoit la marchandise vendue conformément à la convention conclue entre les deux parties.

Article 47. Parties à la vente de marchandises

Peuvent être parties à une vente de marchandises, deux commerçants ou un commerçant et un non-commerçant.

Article 48. Objet de la vente de marchandises

La vente de marchandises a pour l'objet les marchandises définies par la présente Loi.

Article 49. Contrat de vente de marchandises

1. La vente de marchandises s'effectue sur la base d'un contrat.
2. Le contrat de vente de marchandises peut être conclu verbalement, par écrit ou par un acte concret.
3. Dans le cas où la forme écrite est imposée par la loi à un contrat de vente de marchandises, l'application de cette disposition formaliste est obligatoire pour la conclusion dudit contrat ; les télégrammes, les télex, les télécopies, les courriers électroniques et les autres formes de communication électronique sont assimilés à la forme écrite.

Article 50. Éléments essentiels du contrat de vente de marchandises

Le contrat de vente de marchandises doit contenir les mentions essentielles suivantes :

1. La dénomination de la marchandise ;
2. La quantité ;
3. Les normes et la qualité ;
4. Le prix ;
5. Les modalités de paiement ;
6. Le lieu et le délai de délivrance.

Outre les mentions prévues par le présent article, les parties peuvent convenir d'introduire d'autres mentions dans le contrat.

Article 51. Offre et acceptation de l'offre

1. L'offre est la manifestation de la volonté par laquelle une personne propose, pour une durée déterminée, à une ou plusieurs autres personnes déterminées, la conclusion d'un contrat de vente de marchandises. Une offre doit contenir toutes les mentions essentielles prévues par l'article 50 de la présente Loi.

L'offre peut être une offre de vente ou une offre d'achat.

2. L'acceptation de l'offre est une déclaration adressée à l'offrant en réponse de l'offre et exprimant le consentement de l'acceptant à toutes les clauses contenues dans l'offre.

Article 52. Modification de l'offre

1. Le destinataire d'une offre qui modifie une des mentions essentielles de cette offre, est réputé refuser l'offre en cause et faire une nouvelle offre.

2. Le destinataire d'une offre qui modifie le contenu de cette offre sans que cette modification affecte ses mentions essentielles, est réputé accepter l'offre en cause, sauf le cas où l'offrant refuse la modification considérée.



Article 53. Durée d'engagement de l'offrant et de l'acceptant

1. L'offre lie son auteur à compter de son envoi au destinataire jusqu'à l'expiration du délai d'acceptation de l'offre.

Si le délai d'acceptation de l'offre est indéterminable, l'offrant va être lié par l'offre pendant 30 jours, à compter de l'envoi de l'offre au destinataire.

2. L'offre lie l'acceptant à compter de l'envoi par celui-ci, de l'acceptation de l'offre à l'offrant.

Article 54. Acceptation intervenue après l'expiration du délai d'acceptation de l'offre

L'acceptation de l'offre qui parvient à l'offrant après l'expiration du délai d'acceptation préalablement fixé, sera de nul effet, sauf le cas où l'offrant a exprimé, dès après la réception de l'acceptation ci-dessus, son accord de l'accepter et l'a adressé à l'acceptant.

Article 55. Date de formation du contrat de vente de marchandises

Le contrat de vente de marchandises est réputé conclu au moment où les parties en présence le signent.

Si les parties contractantes ne se présentent pas ensemble pour la signature du contrat, le contrat de vente de marchandises est réputé conclu à compter de la réception par l'offrant, du consentement de l'acceptant sur toutes les clauses contenues dans l'offre, à condition que ce consentement intervienne pendant la durée d'engagement de l'offrant.

Article 56. Validité des documents établis avant la formation du contrat de vente de marchandises

A compter de la formation du contrat de vente de marchandises, tous les documents établis antérieurement et relatifs au contrat, cessent de produire leurs effets juridiques, sauf convention contraire des parties contractantes.

Article 57. Modification, amendement et résiliation du contrat de vente de marchandises

Les parties peuvent convenir de la modification, de l'amendement ou de la résiliation du contrat de vente de marchandises conclu selon la procédure qui soit appropriée à chaque type de contrat.

Article 58. Moment du transfert de la propriété

La propriété des marchandises objet de la vente est transférée du vendeur à l'acheteur à compter de la livraison des marchandises en cause à l'acheteur, sauf convention contraire des parties contractantes ou sauf le cas où la loi en dispose autrement.

Article 59. Transfert de la propriété des marchandises soumise à des conditions

Si le contrat de vente de marchandises subordonne la livraison par le vendeur ou la réception par l'acheteur des marchandises objet de la vente à une condition obligatoire, le droit de propriété sur ces marchandises ne peut être transmis du vendeur à l'acheteur que lorsque la condition ci-dessus s'est réalisée.

Article 60. Obligation de livraison des marchandises et des pièces jointes

1. Le vendeur doit livrer les marchandises conformément à ce qui a été convenu dans le contrat, notamment concernant la quantité, la qualité, les normes, l'emballage et le délai de livraison.

2. Si la qualité de la marchandise n'a pas été définie expressément au contrat, le vendeur doit livrer une marchandise d'une qualité moyenne déterminée selon le prix du marché.

3. Si l'emballage n'a pas été défini expressément au contrat, le vendeur doit livrer les marchandises emballées selon les normes habituellement applicables à ce type de



marchandises. L'emballage doit garantir l'intégrité des marchandises durant leur acheminement, en tenant compte des transpositions éventuelles qui s'effectuent dans des conditions ordinaires ainsi que de la durée d'acheminement et du mode de transport.

4. Le vendeur peut, avec l'accord de l'acheteur, mandater un tiers pour effectuer la livraison. Néanmoins, le vendeur demeure responsable à l'égard de l'acheteur, de la livraison effectuée par son mandataire.

5. Le vendeur ne peut effectuer une livraison anticipée ou partielle que s'il en a été convenu ainsi dans le contrat ou que si l'acheteur y a consenti.

6. Le vendeur a l'obligation de livrer toutes les pièces jointes relatives aux marchandises conformément à ce qui a été convenu dans le contrat.

Article 61. Contrôle de la qualité des marchandises avant la livraison

Avant la livraison, le vendeur doit effectuer, à ses frais, un contrôle de la qualité des marchandises à livrer et fournir une attestation de qualité selon les conditions préalablement convenues avec l'acheteur. A défaut de convention des parties sur le contrôle préalable de la qualité des marchandises à livrer, le vendeur doit effectuer un contrôle selon les conditions habituellement applicables à ce type de marchandises.

Article 62. Participation de l'acheteur ou de son représentant au contrôle préalable de la qualité des marchandises

1. Si le contrat prévoit la possibilité pour l'acheteur ou son représentant de participer au contrôle préalable de la qualité des marchandises à livrer, le vendeur doit garantir que cette participation puisse être effectuée par l'acheteur ou son représentant.

2. Si, l'invitation de participation au contrôle préalable de la qualité des marchandises ayant été adressée par le vendeur à l'acheteur, ce dernier ou son représentant ne s'est pas présenté pour participer au contrôle, le vendeur peut procéder à la livraison des marchandises conformément à ce qui a été convenu dans le contrat.

3. Malgré la participation de l'acheteur ou de son représentant au contrôle préalable de la qualité des marchandises, le vendeur demeure responsable de la qualité de ces marchandises.

Article 63. Droit à recevoir le paiement du prix

Le vendeur reçoit le paiement du prix des marchandises vendues conformément à ce qui a été convenu dans le contrat. Si, par la faute de l'acheteur, le vendeur n'est pas payé ou est payé tardivement, il peut appliquer les mesures prévues au Chapitre IV de la présente Loi pour sauvegarder ses intérêts légitimes.

Article 64. Remise des marchandises au transporteur

Le vendeur est réputé s'être acquitté de son obligation de livraison à la remise au transporteur des marchandises effectuée conformément aux conditions préalablement déterminées par les parties.

Article 65. Livraison des marchandises avec une quantité excédentaire ou insuffisante et livraison des marchandises non conformes à la catégorie préalablement déterminée

1. Lorsque le vendeur livre les marchandises avec une quantité excédentaire par rapport à ce qui a été défini dans le contrat, l'acheteur peut recevoir ou non la quantité en excédent. Si l'acheteur refuse d'en recevoir, le vendeur doit les reprendre et prendre en charge les dépenses engagées pour cette fin. Si l'acheteur consent à recevoir la quantité en excédent, il doit payer le vendeur, pour la quantité en cause, selon le prix initialement fixé par les parties.



2. Lorsque le vendeur livre les marchandises avec une quantité insuffisante par rapport à ce qui a été défini dans le contrat, l'acheteur peut soit les recevoir en payant le vendeur à hauteur de la quantité des marchandises reçues, soit appliquer les mesures prévues au Chapitre IV de la présente Loi pour sauvegarder ses intérêts légitimes.

3. Si le vendeur livre les marchandises qui ne sont pas conformes à la catégorie préalablement déterminée dans le contrat, l'acheteur peut refuser les recevoir.

4. Si, après la livraison par le vendeur, des marchandises avec une quantité insuffisante ou qui ne sont pas conformes à la catégorie préalablement déterminée dans le contrat, aucun recours n'a été intenté par l'acheteur en application des articles 75 et 241 de la présente Loi, le vendeur sera libéré de la responsabilité relative à cette livraison. Il en ira de même pour l'acheteur qui a reçu les marchandises remises par le vendeur avec une quantité excédentaire, alors que le vendeur n'a intenté aucun recours en application des articles 75 et 241 de la présente Loi.

Article 66. Garantie

Si le contrat de vente a pour objet une marchandise bénéficiant d'une garantie, le vendeur est tenu de répondre de la qualité de ladite marchandise pendant le délai de garantie et de prendre en charge tous les frais consécutifs à la mise en œuvre de la garantie, sauf convention contraire des parties contractantes.

Article 67. Droit du vendeur à suspendre la livraison des marchandises

1. Le vendeur peut suspendre la livraison des marchandises dans un des cas suivants:

- a) Si l'acheteur a violé la clause sur le paiement du prix contenue dans le contrat, le vendeur peut suspendre la livraison des marchandises jusqu'à l'exécution intégrale par l'acheteur de son obligation de paiement ;
- b) Si, avant la date de livraison, l'acheteur fait l'objet d'une décision de liquidation judiciaire ou se trouve en état de cessation des paiements, le vendeur peut ne pas réaliser la livraison envisagée et disposer des marchandises objet de la livraison.

2. Si, par la faute de l'acheteur définie au paragraphe 1 du présent article, le vendeur doit assurer la garde et la disposition des marchandises devant être livrées, l'acheteur supporte les dommages éventuellement survenus et prendre en charge les frais raisonnables qui découlent de la garde et de la disposition susmentionnées.

Article 68. Responsabilité du vendeur en cas de livraison des marchandises non conformes à ce qui a été convenu dans le contrat de vente

Le vendeur est responsable de la conformité des marchandises livrées avec ce qui a été convenu dans le contrat, sauf le cas où il a pu prouver l'absence de sa faute.

Le vendeur est responsable de tous les préjudices causés par la non conformité des marchandises livrées avec les dispositions du contrat de vente, quoiqu'il sache ou non ces préjudices.

Article 69. Garantie d'éviction

Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre toute revendication d'autrui sur les marchandises vendues. Après le transfert à l'acheteur, de la propriété sur les marchandises vendues, le vendeur ne peut effectuer aucun acte qui pourrait porter atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'acheteur sur ces marchandises.

Article 70. Remboursement du prix de la vente

Le vendeur qui n'exécute pas son obligation de livraison des marchandises, doit rembourser à l'acheteur, le prix de la vente ou l'avance que ce dernier lui a versé



antérieurement, et ce, malgré l'application des dispositions l'article 77 de la présente loi relative à la dispense de responsabilité.

Article 71. Obligations de réception des marchandises et de paiement du prix

1. L'acheteur doit exécuter tout acte utile pour permettre au vendeur de réaliser la livraison des marchandises, notamment la fourniture des indications nécessaires à l'acheminement des marchandises.
2. L'acheteur doit prendre réception des marchandises livrées et payer le prix conformément à ce qui a été convenu dans le contrat.
3. Si une perte ou une détérioration des marchandises livrées est intervenue après le transfert du droit de propriété sur ces marchandises du vendeur à l'acheteur, ce dernier demeure lié par l'obligation de paiement du prix de la vente, sauf le cas où la perte ou la détérioration a été causée par la faute du vendeur.

Article 72. Droit de l'acheteur à différer le paiement du prix de la vente

1. L'acheteur peut différer le paiement intégral ou partiel du prix de la vente, si à la réception des marchandises livrées, il découvre un défaut ou un vice affectant ces marchandises et il ne va payer le prix qu'après la réparation par le vendeur de ce défaut ou vice, sauf convention contraire des parties.
2. Si l'acheteur a pu établir des preuves démontrant que le vendeur a commis le dol ou la tromperie ou se trouve dans l'incapacité de réaliser la livraison promise ou que les marchandises devant être livrées font l'objet d'un litige entre le vendeur et un tiers, il peut suspendre le paiement intégral ou partiel du prix de la vente jusqu'à la résolution définitive des problèmes susmentionnés.

Article 73. Délai de paiement du prix de la vente

Le délai de paiement du prix de la vente est déterminé d'un commun accord par les parties contractantes en tenant compte des délais et des modalités de livraison des marchandises.

Article 74. Contrôle des marchandises lors de leur arrivée à la destination

L'acheteur peut effectuer un contrôle des marchandises lors de leur arrivée à la destination pendant un délai raisonnable, compte tenu des caractéristiques de ces marchandises.

Article 75. Information du vendeur sur la non conformité des marchandises livrées avec les dispositions du contrat

Lorsque les marchandises livrées ne sont pas conformes aux dispositions du contrat de vente, l'acheteur peut le notifier au vendeur. Si un délai d'information a été préalablement déterminé par les parties, l'acheteur doit faire la notification considérée dans ce délai. Si, à l'expiration de ce délai, aucune notification sur la non conformité n'a été faite au vendeur, l'acheteur perd le droit d'agir contre le vendeur.

Article 76. Risques au cours de l'acheminement des marchandises

En l'absence de la faute du vendeur ou du transporteur, l'acheteur doit supporter les risques relatifs aux marchandises en cours de leur acheminement à compter du transfert du droit de propriété sur ces marchandises du vendeur à l'acheteur.

Article 77. Cas d'exonération de responsabilité

1. Une partie contractante qui n'a pas exécuté tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut être exonérée de sa responsabilité pour cette inexécution, si



l'exonération de responsabilité considérée a été préalablement prévue dans le contrat de vente.

2. Une partie contractante qui n'a pas exécuté tout ou partie de ses obligations contractuelles pour cause de force majeure, est exonéré de sa responsabilité pour cette inexécution.

La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible qui survient après la conclusion d'un contrat de vente, à partir d'une cause extérieure à la volonté des parties contractantes.

3. La partie qui n'exécute pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, doit prouver le bien-fondé de l'exonération de sa responsabilité pour l'inexécution en cause.

Article 78. Information et confirmation de l'exonération de responsabilité

1. La partie contractante qui n'a pas exécuté tout ou partie de ses obligations contractuelles alors qu'elle est exonéré de sa responsabilité pour cette inexécution grâce à une disposition conventionnelle ou légale, doit sans délais informer par écrit l'autre partie, de l'exonération de responsabilité considérée et des conséquences éventuelles. Une information immédiate et écrite de l'autre partie doit être également faite quand l'exonération de responsabilité expire. Si le défaut d'information ou une information intempestive a causé des dommages, la partie à l'origine de l'inexécution est tenue de les réparer.

2. La force majeure doit être reconnue par une autorité de l'État ou un organisme compétent.

Article 7. Prorogation des délais préalablement fixés et refus d'exécution en cas de force majeure

1. En cas de survenance de la force majeure, les parties contractantes peuvent convenir de proroger le délai préalablement fixé pour l'exécution des obligations contractuelles. A défaut de convention des parties contractantes, le délai d'exécution susmentionné sera suspendu jusqu'à la fin de la force majeure plus un temps raisonnable pour surmonter ses conséquences, sans toutefois que cette suspension puisse excéder, à compter de la conclusion du contrat de vente de marchandises :

- 5 mois, si le délai de livraison prévu au contrat est inférieur ou égal à 12 mois ;
- 8 mois, si le délai de livraison prévu au contrat est supérieur à 12 mois.

A l'expiration des délais susmentionnés, une partie contractante peut refuser l'exécution du contrat et aucune partie ne peut exiger de l'autre partie, la réparation des dommages éventuellement causés.

2. Si une partie refuse l'exécution du contrat, elle est tenu, au plus tard 30 jours à compter de l'expiration des délais prévus au paragraphe 1 du présent article, de le notifier à l'autre partie, avant que cette dernière se mette à l'exécution de ses obligations contractuelles.

3. La prorogation du délai d'exécution des obligations contractuelles définie par le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux contrats de vente de marchandises qui fixent un délai de livraison invariable.

Article 80. Contrat de vente de marchandises conclu avec un commerçant étranger

Le contrat de vente de marchandises avec un commerçant étranger est un contrat de vente conclu entre un commerçant vietnamien et un commerçant étranger.

Article 81. Conditions de validité du contrat de vente de marchandises avec un commerçant étranger

Le contrat de vente conclu avec un commerçant étranger est valable sous les conditions suivantes:



1. Les parties contractantes doivent avoir une personnalité juridique appropriée. La personnalité juridique du commerçant étranger est déterminée selon la loi de sa nationalité.
2. La partie vietnamienne au contrat doit être un commerçant autorisé à exercer le commerce avec l'étranger ;
3. Les marchandises objet du contrat doivent se trouver dans le commerce conformément aux lois nationales de l'acheteur et du vendeur ;
4. Le contrat de vente avec un commerçant étranger doit contenir toutes les mentions essentielles prévues à l'article 50 de la présente Loi ;
5. Le contrat de vente avec un commerçant étranger doit être établi par écrit.

Article 82. Application des autres dispositions relatives à la vente de marchandises aux commerçants étrangers

Outre les dispositions des articles 80 et 81 de la présente Loi, le contrat de vente de marchandises avec un commerçant étranger doit respecter les autres dispositions de la présente Loi relatives à la vente de marchandises.

Section 3 : De la représentation commerciale

Article 83. Représentant et représenté

1. Un commerçant peut être mandaté par un autre commerçant pour l'exécution d'une activité commerciale au nom et selon les indications du commerçant mandant. Il est rémunéré pour cette représentation commerciale.
2. Un commerçant peut mandater un autre commerçant pour le représenter dans une activité commerciale.
3. Si un commerçant désigne un de ses employés pour le représenter, les dispositions du Code civil recevront l'application.

Article 84. Étendue du mandat

Les parties peuvent convenir de confier au représentant, l'exécution de tout ou partie des activités commerciales du représenté.

Article 85. Contrat de représentation

1. La représentation commerciale doit être consacré par un contrat.
2. Le contrat de représentation doit être établi par écrit et contenir les mentions essentielles suivantes :
 - a) Le nom et l'adresse des parties ;
 - b) L'étendue du mandat ;
 - c) La durée du mandat ;
 - d) La rémunération ;
 - e) La clause limitative de la concurrence.

Article 86. Obligations du représentant

Le représentant commercial a les obligations suivantes :

1. Effectuer les activités commerciales au nom et pour le compte du représenté ;
2. Informer le représenté, des transactions effectuées et des résultats obtenus ;
3. Suivre les instructions du représenté, sauf le cas où ces instructions contredisent la loi ou ne sont pas conformes au contrat de représentation ;
4. Ne pas effectuer une activité commerciale dans le cadre du mandat en son nom personnel ou au nom d'un tiers ;



5. Ne pas divulguer ni fournir aux tiers, les secrets relatifs aux activités commerciales du représenté pendant la durée du mandat et pendant 2 ans à partir de l'expiration du contrat de représentation ;
6. Conserver les biens et les documents qui lui sont confiés par le représenté pour l'exécution du contrat de représentation ;
7. Réparer les dommages éventuellement causés au représenté.

Article 87. Obligations du représenté

Le représenté a les obligations suivantes :

1. Informer sans délai le représentant, des événements suivants :
 - La conclusion de tout contrat qui a été rendue possible par l'intervention du représentant ;
 - L'exécution de tout contrat qui a été conclu par le représentant ;
 - L'approbation ou non de tout contrat qui a été conclu par le représentant de manière non conforme à la compétence qui lui a été attribuée ;
2. Mettre à la disposition du représentant, les biens, les documents et les informations nécessaires à l'exécution par celui-ci de son mandat ;
3. Rémunérer le représentant conformément à ce qui a été convenu dans le contrat ;
4. S'il arriverait qu'un contrat entrant dans le cadre du mandat ne peut être conclu ou exécuté, informer sans délai le représentant de cet événement ;
5. Réparer les dommages éventuellement causés au représentant, par sa violation des obligations prévues au présent article, si le représentant a pu prouver cette violation.

Article 88. Droit à la rémunération

1. Le représentant est rémunéré pour la conclusion des contrats entrant dans le cadre du mandat. La rémunération commence à partir de la date déterminée d'un commun accord par les parties dans le contrat de représentation.
2. La rémunération peut être une somme forfaitaire déterminée d'un commun accord par les parties ou être fixée selon un pourcentage de la valeur des contrats conclus dans le cadre du mandat.
3. Si le représenté souhaite confier au représentant, l'exécution d'une ou de plusieurs obligations non prévues au contrat de représentation conclu, il faut obtenir l'accord du représenté. Une rémunération supplémentaire à celle prévue à l'alinéa 1 du présent article peut dans ce cas, être demandée par le représentant.

Article 89. Remboursement des dépenses engagées

Sauf convention contraire des parties, le représentant peut demander au représenté, le paiement des dettes exigibles, comprenant la rémunération et le remboursement des dépenses engagées.

Article 90. Droit de rétention

Le représentant peut retenir entre ses mains, les objets et les documents que le représenté lui a confiés, pour garantir le paiement par le représenté de ses dettes exigibles, comprenant la rémunération et le remboursement des dépenses engagées.

Article 91. Clause limitative de la concurrence

Les parties peuvent convenir que le représentant ne peut exécuter tout acte de concurrence commerciale à l'encontre du représenté ni agir en qualité de représentant d'un concurrent du représenté.



Article 92. Résiliation unilatérale du contrat de représentation

1. Pour un contrat de représentation à durée indéterminée, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment mais doit adresser un préavis à l'autre partie, au moins soixante jours avant la résiliation effective du contrat.
2. Si le représenté résilie unilatéralement le contrat de représentation en application des dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article, le représentant peut demander au représenté, une rémunération pour les contrats qui ont pu être conclus grâce à l'intervention du représentant.
3. Si le représentant résilie unilatéralement le contrat, il ne peut plus demander la rémunération dont il aurait dû bénéficier pour les transactions commerciales qu'il a effectuées.

Section 4 : Du courtage commercial

Article 93. Courtier commercial

Un commerçant peut agir comme intermédiaire pour mettre en relations plusieurs parties en vue de la négociation et de la conclusion d'un contrat de vente de marchandises ou de prestation de services commerciaux. Il est rémunéré pour l'exercice du courtage conformément au contrat de courtage conclu.

Article 94. Contrat de courtage

1. Le courtage commercial doit être consacré par un contrat.
2. Le contrat de courtage doit être établi par écrit et contenir les mentions essentielles suivantes :
 - a) Le nom et l'adresse des parties ;
 - b) L'objet du courtage ;
 - c) La rémunération ;
 - d) La durée de validité du contrat.

Article 95. Obligations du courtier

Le courtier a les obligations suivantes :

1. Effectuer le courtage de manière franche et honnête ;
2. Conserver les échantillons et les documents relatifs au courtage et les restituer à leur propriétaire après le courtage ;
3. Ne pas divulguer ni fournir les informations pouvant porter préjudice aux parties concernées ;
4. Réparer les dommages éventuellement causés aux parties concernées ;
5. Répondre de la personnalité juridique des parties concernées mais non de leur solvabilité.

Article 96. Exécution du contrat conclu par les parties

Le courtier ne doit pas participer à l'exécution du contrat conclu par les parties, sauf s'il a été mandaté par les parties contractantes à cet effet.

Article 97. Droit à la rémunération

Le droit du courtier à la rémunération naît à la signature du contrat par les parties.

Article 98. Remboursement des dépenses afférentes au courtage.

Le courtier peut demander aux parties concernées de lui rembourser les dépenses raisonnables déjà engagées pour l'exercice du courtage, même si le courtage ne rapporte pas des résultats souhaités par les parties concernées.



Section 5 : De la commission commerciale

Article 99. Commission commerciale

La commission commerciale est un acte de commerce par lequel le commissionnaire est chargé moyennant rémunération, d'accomplir en son nom mais pour le compte du commettant une opération de vente ou d'achat de marchandise, dans les conditions déterminées d'un commun accord par les parties.

Article 100. Commissionnaire

Le commissionnaire doit être un commerçant qui commercialise les mêmes marchandises que celles objet de la commission. Il effectue les opérations de vente ou d'achat de marchandises conformément aux conditions déterminées d'un commun accord avec le commettant.

Article 101. Commettant

Le commettant peut être un commerçant ou non-commerçant qui charge le commissionnaire d'accomplir des opérations de vente ou d'achat de marchandises pour son compte. Il doit rémunérer le commissionnaire à cette fin.

Article 102. Marchandises pouvant faire l'objet d'une commission commerciale

Toutes les marchandises qui se trouvent dans le commerce, peuvent faire l'objet d'une commission commerciale.

Article 103. Rémunération

La rémunération du commissionnaire est déterminée d'un commun accord par les parties dans le contrat de commission ou à défaut de convention des parties, par la loi.

Article 104. Contrat de commission commerciale

1. La commission commerciale doit être consacrée par un contrat.
2. Le contrat de commission doit être établi par écrit et contenir les mentions essentielles suivantes :
 - a) Le nom et l'adresse des parties ;
 - b) Les marchandises objet de la commission ;
 - c) La quantité, la qualité, les normes, le prix et d'autres conditions ;
 - d) La rémunération ;
 - e) La durée de validité du contrat.

Article 105. Sous-commission

Le commissionnaire ne peut charger un tiers de l'exécution du contrat de commission conclu, sauf le cas où le commettant y a consenti par écrit.

Article 106. Pluralité de commettants

Un commerçant peut agir en qualité de commissionnaire pour plusieurs commettants.

Article 107. Obligations du commissionnaire

Le commissionnaire a les obligations suivantes :

1. Effectuer les opérations de vente ou d'achat de marchandises conformément au contrat de commission ;
2. Informer le commettant, des questions relatives à l'exécution du contrat de commission ; suivre les instructions qui lui sont données par le commettant conformément au contrat de commission ;



3. Conserver en bon état, les biens et les documents qui lui sont confiés par le commettant pour l'exécution du contrat de commission ;
4. Garder secrètes, les informations relatives à l'exécution du contrat de commission ;
5. Effectuer la remise des sommes d'argent et la livraison des marchandises conformément à ce qui a été convenu dans le contrat de commission.

Article 108. Droits du commissionnaire

Le commissionnaire a les droits suivants :

1. Demander au commettant de fournir les informations et les documents nécessaires à l'exécution du contrat de commission ;
2. Recevoir la rémunération conformément au contrat de commission ;
3. Être exonéré de toute responsabilité sur les marchandises qui ont été remises au commettant, sauf convention contraire des parties ;
4. Demander la réparation des dommages éventuellement causés par le commettant.

Article 109. Obligations du commettant

Le commettant a les obligations suivantes :

1. Fournir les informations et les documents et tous les moyens nécessaires à l'exécution du contrat de commission ;
2. Payer la rémunération convenue ;
3. Lorsqu'il a consenti à la sous-commission visée par l'article 105 de la présente Loi, être responsable de l'exécution du contrat de commission par le tiers concerné.
4. Effectuer la remise des sommes d'argent et la livraison des marchandises conformément à ce qui a été convenu au contrat de commission.

Article 110. Droits du commettant

Le commettant a les droits suivants :

1. Demander au commissionnaire, l'information de l'état d'exécution du contrat de commission ;
2. Demander la réparation des dommages éventuellement causés par le commissionnaire.

Section 6: De l'agence commerciale

Article 111. Agence commerciale

L'agence commerciale est un acte de commerce par lequel l'agent commercial accomplit moyennant rémunération, des opérations de vente ou d'achat de marchandises au nom et pour le compte d'un commerçant.

Les marchandises objet d'une agence commerciale doivent se conformer aux mentions des certificats d'immatriculation commerciale possédés par les parties concernées.

Article 112. Commerçant mandant et agent commercial

1. Le mandant dans le cadre d'une agence commerciale est un commerçant qui confie à l'agent commercial, des marchandises pour la vente ou des sommes d'argent pour l'achat des marchandises.
2. L'agent commercial est un commerçant qui reçoit du mandant des marchandises pour la vente ou des sommes d'argent pour l'achat des marchandises.



Article 113. Rémunération de l'agent commercial

L'agent commercial est rémunéré par le mandant au moyen de la perception d'une commission ou d'une différence des prix ; le montant de rémunération est déterminé d'un commun accord par les parties dans le contrat d'agence.

Article 114. Agence d'achat

L'agence d'achat est le fait pour l'agent commercial, de recevoir des sommes d'argent du commerçant mandant pour acheter des marchandises pour le compte de ce dernier et de percevoir une rémunération déterminée d'un commun accord par les parties.

Article 115. Agence de vente

L'agence de vente est le fait pour l'agent commercial, de recevoir du commerçant mandant des marchandises pour les vendre et de percevoir une rémunération déterminée d'un commun accord par les parties.

Article 116. Typologie des agences commerciales

1. L'agence à commission est un type d'agence commerciale selon lequel l'agent commercial conclut des achats ou des ventes de marchandises selon un prix fixé par le commerçant mandant afin d'obtenir une commission. La commission est calculée selon un pourcentage du prix de vente ou déterminée d'un commun accord par les parties.

2. L'agence exhaustive est un type d'agence commerciale selon lequel l'agent commercial conclut des achats ou des ventes de toute une quantité de marchandises selon un prix fixé par le commerçant mandant afin d'obtenir une rémunération. La rémunération équivaut la différence entre le prix réel d'achat ou de vente et le prix préalablement fixé par le commerçant mandant.

3. L'agence exclusive est un type d'agence commerciale selon lequel le commerçant mandant charge un seul agent commercial, de conclure des achats ou des ventes d'une ou de plusieurs marchandises dans une zone géographique déterminée.

4. L'agence générale est un type d'agence commerciale selon lequel l'agent commercial général organise un réseau d'agents commerciaux dépendants pour accomplir les opérations d'achat ou de vente pour le compte du commerçant mandant.

L'agent commercial général représente ses agents commerciaux dépendants. Les agents commerciaux dépendants agissent sous la direction et au nom de l'agent commercial général.

Article 117. Droit de propriété sur les marchandises

Le commerçant mandant conserve la propriété des marchandises ou des sommes d'argent remises à l'agent commercial.

Article 118. Paiement

Sauf convention contraire des parties, le paiement du prix et la rémunération de l'agent commercial s'effectuent à échéances successives à mesure que l'agent commercial accomplit les opérations de vente ou d'achat sur une quantité de marchandises déterminée.

Article 119. Contrat d'agence commerciale

1. L'agence commerciale doit être consacrée par un contrat.

2. Le contrat d'agence commerciale doit être établi par écrit et contenir les mentions essentielles suivantes :

- a) Le nom et l'adresse des parties ;
- b) Les marchandises objet de l'agence commerciale ;
- c) Le type d'agence commerciale ;



- d) La rémunération ;
- e) La durée de validité du contrat.

Article 120. Droits du commerçant mandant

Le mandant a les droits suivants :

1. Choisir librement l'agent commercial et le type d'agence commerciale ;
2. Fixer le prix d'achat ou de vente des marchandises objet de l'agence commerciale ;
3. Recevoir, s'il en a été convenu ainsi dans le contrat d'agence, la consignation de l'agent commercial ou, lorsqu'une hypothèque a été constituée par l'agent commercial, les documents et les pièces relatifs au bien hypothéqué ;
4. Demander à l'agent commercial, la remise des sommes d'argent ou des marchandises conformément à ce qui a été convenu dans le contrat ;
5. Contrôler et surveiller l'exécution du contrat d'agence par l'agent commercial ;
6. Bénéficier des autres droits et des intérêts légitimes résultant de l'agence commerciale.

Article 121. Obligations du commerçant mandant

Le mandant a les obligations suivantes :

1. Orienter et favoriser l'exécution du contrat d'agence par l'agent commercial ; lui fournir toutes les informations nécessaires à cet effet ;
2. Exécuter rigoureusement les engagements pris dans le contrat d'agence ;
3. Répondre, en l'absence de toute faute de l'agent commercial, de la qualité et des normes des marchandises confiées à l'agent commercial ou reçues de celui-ci conformément au contrat d'agence ;
4. Payer la rémunération à l'agent commercial ;
5. A l'expiration du contrat d'agence, restituer à l'agent commercial, la consignation déposée ou les documents et les pièces relatifs aux biens hypothéqués ;
6. Être responsable devant la loi, du choix et de l'emploi de l'agent commercial ; répondre solidairement des infractions à la loi commises par l'agent commercial, si la commission de ces infractions est due à la faute du commerçant mandant ou des deux.

Article 122. Droits de l'agent commercial

L'agent commercial a les droits suivants :

1. Conclure des contrats d'agence avec un ou plusieurs mandants de son choix ;
2. Demander au commerçant mandant, la remise des marchandises ou des sommes d'argent conformément à ce qui a été convenu dans le contrat d'agence ; à l'expiration du contrat d'agence, reprendre la consignation déposée ou les documents et les pièces relatifs aux biens hypothéqués ;
3. Demander au mandant de fournir les informations, les instructions et tous autres moyens nécessaires à l'exécution du contrat d'agence ;
4. Recevoir la rémunération et bénéficier des autres droits et intérêts légitimes résultant de l'agence.

Article 123. Obligations de l'agent commercial

L'agent commercial a les obligations suivantes :

1. Conclure des achats ou des ventes de marchandises selon le prix préalablement déterminé dans le contrat d'agence ;



2. Exécuter rigoureusement les engagements pris dans le contrat relatifs à la remise des marchandises ou des sommes d'argent ;
3. Déposer une consignation ou constituer une hypothèque au profit du commerçant mandant conformément à ce qui a été convenu dans le contrat d'agence ;
4. Remettre au commerçant mandant, les sommes provenant de la vente des marchandises, en cas d'agence de vente ou les marchandises achetées, en cas d'agence d'achat ;
5. Afficher le nom commercial et l'enseigne du commerçant mandant et la dénomination des marchandises au lieu d'achat ou de vente ;
6. Conserver en bon état, les marchandises ; répondre de la quantité, de la qualité et des normes des marchandises, après leur réception du commerçant mandant, en cas d'agence de vente ou avant leur remise au commerçant mandant, en cas d'agence d'achat ;
7. Se soumettre au contrôle et à la surveillance du commerçant mandant ; rendre compte au commerçant mandant de l'état d'exécution du contrat d'agence ;
8. Être responsable devant le commerçant mandant et devant la loi, de l'exécution du contrat d'agence.

Article 124. Modification et amendement du contrat d'agence commerciale

Toute modification ou tout amendement du contrat d'agence commerciale exige l'accord des parties et doit être établi par écrit.

Article 125. Transfert des droits et des obligations à un tiers

Une partie à un contrat d'agence commerciale ne peut transférer à un tiers, ses droits et obligations résultant du contrat qu'avec l'accord de l'autre partie.

Article 126. Résiliation du contrat d'agence commerciale

Le contrat d'agence commerciale prend fin dans un des cas suivants :

1. A l'expiration de sa durée de validité ou lorsque son exécution a été achevée ;
2. Lorsque les parties consentent par écrit à résilier le contrat avant l'expiration de sa durée de validité ;
3. Lorsque le contrat est frappé de nullité en raison de son caractère contraire à la loi ou du fait que son exécution ne respecte pas la loi ;
4. Lorsqu'une partie résilie unilatéralement le contrat en raison de la violation du contrat par l'autre partie ; cette disposition s'applique lorsque les parties contractantes ont stipulé expressément dans le contrat que la violation du contrat par une partie constitue une cause de résiliation pour l'autre ;
5. Dans les autres cas prévus par la loi.

Article 127. Agence commerciale avec un commerçant étranger

Le Gouvernement réglemente l'agence commerciale conclue avec les commerçants mandants étrangers.

Section 7 : Du façonnage commercial

Article 128. Façonnage commercial

Le façonnage commercial est un acte de commerce par lequel une personne appelée façonnier s'oblige à exécuter, moyennant rémunération, une tâche sur commande et à l'aide des matières confiées par une autre personne appelée, celui qui commande le façonnage ou donneur d'ordre, qui s'engage à recevoir le produit façonné pour la commercialisation et à payer une rémunération au façonnier.



Article 129. Tâches pouvant être exécutées dans le cadre d'un façonnage commercial

Le façonnage commercial peut consister en l'exécution, sur commande et à l'aide des matières confiées par le donneur d'ordre, d'un des actes suivants :

- production ;
- transformation ;
- fabrication ;
- réparation ;
- recyclage ;
- assemblage ;
- Tri et emballage des produits.

Article 130. Façonnier et donneur d'ordre

1. Le façonnier est la personne qui accepte d'exécuter le façonnage d'un produit pour obtenir une rémunération ;
2. Le donneur d'ordre est la personne qui commande le façonnage d'un produit pour sa commercialisation.

Article 131. Contrat de façonnage

1. Le façonnage commercial doit être consacré par un contrat.
Le contrat de façonnage doit être établi par écrit.
2. Le contenu du contrat de façonnage, les droits et les obligations du façonnier et du donneur d'ordre sont déterminés conformément aux dispositions du Code civil relatives au contrat de façonnage.

Article 132. Façonnage commercial international

Le façonnage commercial international est un type de façonnage commercial associant un commerçant, façonnier ou donneur d'ordre exerçant une activité commerciale au Vietnam et un autre commerçant, donneur d'ordre ou façonnier, qui a son siège principal ou sa résidence habituelle dans un pays étranger.

Article 133. Conditions du façonnage commercial international

Le choix des produits susceptibles de faire l'objet d'un façonnage commercial international et les importations ou les exportations des machines, équipements, matières premières, matériaux nécessaires à l'exécution d'un façonnage commercial international s'effectuent conformément à la loi vietnamienne et aux usages commerciaux internationaux, à condition que ceux-ci ne soient pas contraires à la loi vietnamienne.

Article 134. Exportation et importation des produits issus d'un façonnage commercial international ou des machines, équipements, matières premières et matériaux nécessaires à l'exécution d'un façonnage commercial international

1. Les parties à un contrat de façonnage peuvent réaliser directement par elles-mêmes, les importations et les exportations des machines, équipements, matières première et matériaux nécessaires à l'exécution du façonnage considéré ainsi que des produits issus du façonnage, et ce, en tenant compte des seuils économiques et techniques applicables à chaque produit.
2. Les exportations et les importations visées par le paragraphe 1 du présent article s'effectuent conformément à la loi vietnamienne.



Article 135. Transfert de technologies dans le cadre d'un façonnage commercial international

Le transfert de technologies dans le cadre d'un façonnage commercial international s'effectue conformément à la convention des parties et à la loi vietnamienne.

Article 136. Droit de propriété industrielle sur le produit traité issu d'un façonnage commercial

Le donneur d'ordre est responsable de la légalité de son droit de propriété industrielle sur le produit dont il commande le façonnage.

Article 137. Contrôle et surveillance de l'exécution du façonnage commercial

Le donneur d'ordre peut, conformément à la convention des parties, désigner une personne à le représenter pour effectuer, au lieu de façonnage, le contrôle et la surveillance de l'exécution du façonnage commandé.

Article 138. Application de la réglementation fiscale au façonnage commercial international

L'imposition et la taxation des machines, équipements, matières premières, matériaux et produits objet d'un façonnage commercial international s'effectuent conformément à la réglementation fiscale du Vietnam.

Section 8 : De l'entreprise de vente à l'encan

Article 139. Entreprise de vente à l'encan

Tout commerçant qui est dûment dotée de la personnalité morale et qui réunit toutes les conditions requises par la loi, peut exploiter une entreprise de vente à l'encan.

Article 140. Vente à l'encan

La vente à l'encan s'effectue conformément au Code civil et à la réglementation sur la vente à l'encan établie par le Gouvernement.

Section 9: De l'achat par appel d'offres

Article 141. Achat par appel d'offres

L'achat par appel d'offres est un type d'achat qui consiste en un appel public à la concurrence afin de choisir le candidat qui répond le mieux aux exigences en matière technique, économique et de prix imposées par l'acheteur.

Article 142. Acheteur

L'acheteur peut être le bailleur de fonds lui-même ou une personne qui reçoit des fonds pour conclure l'achat.

Article 143. Candidats à un achat par appel d'offres

Tout commerçant vietnamien ou étranger réunissant toutes les conditions requises par la loi vietnamienne, peut se porter candidat à un achat par appel d'offres.

Article 144. Attributaire du contrat

L'attributaire du contrat est le candidat retenu pour la conclusion et l'exécution du contrat d'achat avec l'acheteur.



Article 145. Formes d'appel d'offres.

1. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres ouvert est la forme d'appel d'offres dans laquelle la mise en concurrence n'est pas limitée et est précédée par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur les mass média.

L'appel d'offres restreint est la forme d'appel d'offres dans laquelle la mise en concurrence est limitée à certains candidats selon le choix de l'acheteur.

2. L'acheteur décide de l'application de l'appel d'offres ouvert ou restreint. Si l'achat est financé par des fonds de l'État, le choix d'application de l'appel d'offres ouvert ou restreint relève du chef d'un organe d'État compétent.

Article 146. Présélection des candidats

1. La présélection des candidats s'applique pour la passation d'un marché de fournitures compliquées et de grande valeur afin de choisir préliminairement les candidats qui répondent les mieux aux exigences imposées par l'acheteur.

2. La procédure et les formalités de présélection sont déterminées par l'acheteur en tenant compte des conditions de la passation du contrat.

Article 147. Conditions de la participation à l'appel d'offres

Un commerçant peut participer à un appel d'offres sous les conditions suivantes :

1. Commercialiser les mêmes marchandises que celles objet de l'appel d'offres ;
2. Avoir la compétence professionnelle et la capacité financière requises ;
3. Le dossier de candidature est rédigé en bonne et due forme à la demande de l'acheteur.

Article 148. Gestion des dossiers de candidature

L'acheteur est responsable de la gestion des dossiers de candidature.

Article 149. Confidentialité des informations dans un appel d'offres

1. L'acheteur doit recevoir, enregistrer, sceller et gérer les dossiers de candidature de manière à garantir la confidentialité de ces derniers.

2. Les organisations et les particuliers concernés par un appel d'offres doivent garder secrètes, les informations relatives à l'appel d'offres durant toute la procédure considérée.

Article 150. Modification du dossier de candidature

1. Après l'ouverture des offres, les candidats ne peuvent plus modifier leur dossier de candidature.

Au cours de l'évaluation des candidatures et des offres, l'acheteur peut demander à un candidat d'éclairer certaines questions relatives à son dossier de candidature. La demande de l'acheteur et les réponses du candidat requis doivent être rédigées par écrit.

2. Si l'acheteur souhaite modifier certains points contenus dans un dossier de candidature, il est tenu de notifier par écrit, la modification envisagée au candidat concerné, au moins 10 jours avant la date limite de réception des candidatures, afin de permettre à ce dernier de compléter son dossier.

Article 151. Monnaie utilisée dans un appel d'offres

La monnaie utilisée dans l'appel d'offres peut être le dông vietnamien ou une devise étrangère convertible et mentionnée dans le dossier de consultation conformément à la loi vietnamienne. Le taux de change entre le dông vietnamien et la devise étrangère est le taux de change officiel publié par la Banque d'État du Vietnam à la date d'ouverture des offres.



Article 152. Dossier de consultation

Le dossier de consultation doit contenir les éléments suivants :

1. L'avis d'appel public à la concurrence ;
2. Le formulaire de la lettre de soumission ;
3. Les exigences relatives à la quantité, à la qualité, aux normes, à l'utilité des marchandises à fournir ;
4. Les conditions et les délais de livraison ;
5. Les conditions en matière financière, commerciale et les modalités de paiement ;
6. Le projet du marché de fournitures ;
7. Le formulaire de la lettre de garantie de participation à l'appel d'offres ;
8. Le formulaire de la lettre de garantie d'exécution du marché conclu ;
9. Les autres indications relatives à l'appel d'offres ;

Les frais de fourniture des dossiers sont fixés par l'acheteur.

Article 153. Avis d'appel public à concurrence

1. L'avis d'appel public à la concurrence doit se conformer à la forme d'appel d'offres choisie;

2. L'avis d'appel public à la concurrence doit contenir les mentions essentielles suivantes :

- a. Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- b. Les indications relatives à la quantité, la qualité, les normes, l'utilité des marchandises à fournir ;
- c. Les conditions de la participation à l'appel d'offres ;
- d. Le délai, le lieu, les formalités d'accès au dossier de consultation ;
- e. Le délai, le lieu, les formalités de dépôt des candidatures ;
- f. Les indications visant à faciliter l'accès au dossier de consultation.

Article 154. Renseignements fournis aux candidats

L'acheteur doit fournir aux candidats les renseignements nécessaires relatifs aux conditions de la participation, aux formalités à accomplir au cours de la procédure d'appel d'offres et répondre aux questions posées par les candidats.

Article 155. Retenue de garantie de participation à l'appel d'offres

Un candidat doit verser une retenue de garantie de participation lors du dépôt de son dossier de candidature. La retenue de garantie est déterminée par l'acheteur sans toutefois excéder 3% de la valeur totale prévisionnelle des marchandises à fournir.

Dans certains cas, pour garantir la confidentialité des dossiers de candidature, l'acheteur peut fixer la retenue de garantie à un montant forfaitaire.

L'acheteur détermine les modalités et les conditions de la retenue de garantie et désigne l'établissement bancaire pour consigner cette somme.

La retenue de garantie doit être restituée au candidat attributaire du marché dans un délai de 30 jours à compter de la publication des résultats de mise en concurrence.

Le candidat retenu pour l'attribution du marché qui refuse la conclusion ou l'exécution du marché à lui attribué ou qui retire sa candidature après la date limite de réception des candidatures, n'a plus droit à la restitution de la retenue de garantie consignée.

Article 156. Retenue de garantie d'exécution du marché

Le candidat retenu pour l'attribution du marché doit verser une retenue de garantie d'exécution du marché. La retenue de garantie est déterminée d'un commun accord par les parties, sans toutefois excéder 10% de la valeur du contrat. La retenue de garantie est valable jusqu'à l'exécution intégrale du contrat. Sauf convention contraire des parties,



elle sera restituée au titulaire du marché après la liquidation de ce dernier. Après le versement de la retenue de garantie d'exécution, le titulaire du marché a droit à la restitution de la retenue de garantie de participation antérieurement consignée.

Article 157. Ouverture des offres

1. L'ouverture des offres s'effectue à une date préalablement fixée et en audience publique. Les candidats peuvent participer à l'ouverture des offres.
2. Les dossiers de candidature qui ne sont pas déposés dans le délai prévu, ne sont pas acceptés pour l'ouverture et sont remis en l'état aux candidats concernés.

Article 158. Procès-verbal d'ouverture des offres

L'acheteur et les candidats présents à l'ouverture des offres doivent signer le procès-verbal d'ouverture des offres.

Le procès-verbal d'ouverture des offres doit mentionner la dénomination des marchandises objet du marché, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, le nom et l'adresse des candidats, le prix proposé par les candidats, la retenue de garantie de participation, les modifications éventuelles et les autres éléments concernés.

Article 159. Examen des offres

L'examen des offres vise à :

1. Vérifier la régularité des dossiers de candidature ;
2. Vérifier la satisfaction par les candidats, des conditions de participation à l'appel d'offres ;
3. Demander à un candidat d'expliquer les points qui ne paraissent pas claires dans son dossier de candidature. La demande d'explication doit être rédigée par écrit.

Article 160. Évaluation des offres

1. Les candidatures et les offres sont évaluées selon les critères précis pour aboutir à un jugement global.
2. Les critères d'évaluation comprennent la qualité, la capacité financière et la compétence professionnelle du candidat, le prix, le calendrier d'exécution du marché, le transfert de technologie, la formation du personnel et les autres critères nécessaires.
3. Les critères mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont évalués selon la méthode de notation ou selon une autre méthode choisie avant l'ouverture des offres.

Article 161. Classement des candidats et désignation du candidat attributaire

1. Eu égard aux résultats de l'évaluation des candidatures et des offres, l'acheteur procède au classement des candidats selon une méthode préalablement déterminée.
2. Si une candidature vietnamienne et une candidature étrangère obtiennent les mêmes points et sont jugées au même niveau, la priorité sera donnée à la candidature vietnamienne.
3. Si deux candidatures étrangères obtiennent les mêmes points et sont jugées au même niveau, la priorité sera donnée à celle qui s'engage à employer des sous-traitants vietnamiens.
4. Si l'achat est financé par le budget d'État, la désignation du candidat attributaire du marché doit obtenir l'agrément du chef de l'organe d'État compétent.

Article 162. Appel d'offres infructueux

Un appel d'offres est déclaré infructueux dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une infraction à la réglementation sur l'appel d'offres a été commise ;
2. Aucune candidature, ni offre ne répond aux exigences imposées.



Un nouvel appel d'offres doit être mis en œuvre par conséquent.

Section 10 : De l'entreprise de transport

Article 163. Entreprise de transport

L'entreprise de transport est un acte de commerce par lequel l'entrepreneur-transporteur reçoit d'un expéditeur des marchandises, en assure le transport et l'entreposage, accomplit toutes les formalités nécessaires et exécute toutes les autres opérations utiles à la livraison des marchandises au destinataire, sur commande et pour le compte de l'expéditeur. Aux sens du présent article, un expéditeur peut être le propriétaire des marchandises devant être transportées lui-même ou un transporteur ou un autre entrepreneur-transporteur de ces marchandises.

Article 164. Entrepreneur-transporteur

Peut exploiter une entreprise de transport, tout commerçant qui a été préalablement immatriculé au registre de commerce pour exercer cette activité.

Article 165. Contrat de transport

Le contrat de transport des marchandises est conclu entre un entrepreneur-transporteur et un expéditeur pour effectuer les opérations de transport et de livraison des marchandises conformément à l'article 163 de la présente Loi.

Article 166. Transport des marchandises

Le transport des marchandises doit être effectué par l'entrepreneur-transporteur conformément à la réglementation sur les transports.

Article 167. Droits et obligations de l'entrepreneur-transporteur

L'entrepreneur-transporteur a les droits et les obligations suivants :

1. Il a droit à être rémunéré et à jouir de ses revenus licites ;
2. Il doit exécuter ses obligations conformément au contrat ;
3. Il peut, pour des motifs légitimes et dans l'intérêt de l'expéditeur, ne pas suivre les instructions de ce dernier relatives à l'exécution du contrat. Néanmoins, il doit informer sans délai, l'expéditeur de cette circonstance ;
4. Si, après la conclusion du contrat de transport, il semble impossible d'exécuter tout ou partie des instructions données par l'expéditeur, l'entrepreneur-transporteur est tenu d'informer sans délai l'expéditeur de cette circonstance pour pouvoir obtenir des instructions supplémentaires ;
5. Si le contrat ne prévoit pas un délai précis, l'entrepreneur-transporteur doit exécuter ses obligations de transport dans un délai raisonnable.

Article 168. Droits et obligations de l'expéditeur

L'expéditeur a les droits et les obligations suivants :

1. Choisir librement son entrepreneur-transporteur ;
2. Orienter, contrôler et surveiller l'exécution du contrat de transport ;
3. Demander la réparation des dommages subis en raison de la violation du contrat de transport par l'entrepreneur-transporteur ;
4. Donner toutes les instructions nécessaires à l'entrepreneur-transporteur ;
5. Fournir à l'entrepreneur-transporteur, toutes les informations nécessaires relatives aux marchandises devant être transportées ;
6. Procéder à l'emballage et à l'étiquetage des marchandises, sauf le cas où l'entrepreneur-transporteur doit assurer lui-même cette prestation ;



7. Réparer les dommages causés par sa faute à l'entrepreneur-transporteur ; rembourser à l'entrepreneur-transporteur les dépenses engagées par ce dernier conformément aux instructions qui lui ont été données par l'expéditeur ;
8. Payer les dettes exigibles à l'entrepreneur-transporteur.

Article 169. Exonération de responsabilité

1. L'entrepreneur-transporteur n'est pas responsable d'une perte ou d'une avarie des marchandises transportées dans un des cas suivants :
 - a. Lorsque la perte ou l'avarie est due à la faute de l'expéditeur ou de son mandataire ;
 - b. Lorsque l'entrepreneur-transporteur a suivi strictement les instructions de l'expéditeur ou de son mandataire ;
 - c. Lorsque l'expéditeur a fait un mauvais emballage ou étiquetage ;
 - d. A cause du chargement ou déchargement effectué par l'expéditeur ou de son mandataire ;
 - e. A cause des défauts et des vices des marchandises ;
 - f. A cause d'une grève ;
 - g. A cause de la force majeure.
2. Sauf dispositions contraires de la loi, l'entrepreneur-transporteur n'est pas responsable de la perte de gain éventuellement subie par l'expéditeur en raison de la livraison tardive ou non conforme à la destination préalablement fixée, qui a eu lieu en l'absence de la faute de l'entrepreneur-transporteur.

Article 170. Limitation de responsabilité

1. L'entrepreneur-transporteur est responsable, en tout état de cause, à hauteur de la valeur des marchandises transportées, sauf convention contraire des parties.
2. L'entrepreneur-transporteur n'est pas exonéré de sa responsabilité, s'il n'arrive pas à établir l'absence de sa faute relative à une perte, une avarie ou une livraison tardive des marchandises.
3. Le montant des dommages-intérêts est calculé sur la base de la valeur des marchandises mentionnée dans les factures et majorée des montants dûment justifiés. Si la valeur des marchandises n'est pas mentionnée dans les factures, le montant des dommages-intérêts est calculé sur la base du prix réel des marchandises en question pratiqué sur le marché au lieu et à la date de la livraison de ces marchandises au destinataire. Si l'établissement du prix du marché n'est pas possible, le calcul du montant des dommages-intérêts s'appuie sur le prix moyen applicable aux marchandises de même nature et de même qualité.
4. L'entrepreneur-transporteur est libéré de sa responsabilité dans un des cas suivants :
 - a) A l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la livraison, jours fériés et chômés exclus, il n'a reçu aucune réclamation ;
 - b) A l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la livraison, aucune action en justice n'a été déclenchée contre lui.

Article 171. Droit de rétention et droit de disposition

1. L'entrepreneur-transporteur peut retenir une quantité de marchandises déterminée et les pièces jointes pour garantir le paiement par l'expéditeur de ses dettes exigibles. Dans ce cas, il doit en informer par écrit et sans délai, l'expéditeur.
2. Si, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la rétention, l'expéditeur n'a pas payé ses dettes exigibles, l'entrepreneur-transporteur peut disposer des marchandises et des pièces jointes retenues conformément à la loi. Néanmoins, il doit notifier par écrit et



sans délai, cette disposition à l'expéditeur. Les frais afférents à la détention et à la disposition des marchandises et des pièces jointes sont à la charge de l'expéditeur.

3. L'entrepreneur-transporteur peut utiliser la somme provenant de la disposition des marchandises pour le paiement des dettes exigibles de l'expéditeur à son égard et des autres frais afférents. Le reste de cette somme doit être restitué à l'expéditeur débiteur. A compter de cette date, l'entrepreneur-transporteur est libéré de toute responsabilité quant aux marchandises et aux pièces jointes qui ont fait l'objet de la disposition.

4. Si les marchandises sont menacées de la détérioration, l'entrepreneur transporteur peut en disposer tel que prévu au paragraphe 2 du présent article, dès que l'expéditeur a une dette à son égard, à condition d'en informer l'expéditeur au préalable.

Section 11: De l'expertise commerciale

Article 172. Expertise commerciale

L'expertise commerciale est un acte de commerce par lequel un organisme d'expertise indépendant effectue, sur commande d'une personne physique ou morale ou d'une institution, l'évaluation de l'état réel d'une marchandise.

Article 173. Organismes d'expertise commerciale

1. Seul un organisme qui réunit toutes les conditions requises par la loi et qui est agréé par l'autorité compétente de l'État, peut exploiter une entreprise d'expertise commerciale et délivrer les attestations relatives à cette expertise.

2. Un organisme d'expertise étranger peut effectuer une activité d'expertise commerciale au Vietnam lorsqu'il a été autorisé par l'autorité compétente du Vietnam, à exercer cette activité ou à créer une succursale au Vietnam conformément à la loi vietnamienne.

Article 174. Objets de l'expertise commerciale

L'expertise commerciale vise à vérifier la quantité, la qualité, les normes, l'emballage, la valeur d'une marchandise, les pertes, les critères de sécurité, d'hygiène et certains autres critères.

Article 175. Convention d'expertise

L'expertise est préalablement définie par les parties dans le contrat de vente de marchandise. A défaut de disposition contractuelle, les parties peuvent librement désigner un organisme d'expertise.

Article 176. Expertise demandée par une autorité de l'État

Un organisme d'expertise a l'obligation d'effectuer l'expertise qui a été demandée par une autorité de l'État, si cette expertise est compatible avec son domaine d'activité commerciale. Il a droit à la rémunération par l'autorité requérante.

Article 177. Droits et obligations de la partie requérante de l'expertise

La partie requérante de l'expertise a les droits et les obligations suivants :

1. Demander à l'organisme d'expertise requis, d'effectuer l'expertise conformément aux objectifs préalablement convenus ;
2. Demander une nouvelle expertise si les résultats de la première expertise ne s'avèrent pas fiables ; exiger une pénalité, si l'organisme d'expertise a délivré une attestation d'expertise qui ne reflète pas la vérité ;
3. Fournir, en temps voulu, tous les documents nécessaires à l'expertise, à la demande de l'organisme d'expertise ;
4. Payer les frais d'expertise conformément à ce qui a été convenu.



Article 178. Droits et obligations de l'organisme d'expertise.

L'organisme d'expertise a les droits et les obligations suivants :

1. Effectuer l'expertise dans le délai fixé, de manière indépendante, objective et honnête ;
2. Délivrer l'attestation d'expertise ;
3. Recevoir les frais d'expertise conformément à ce qui a été convenu ;
4. Payer une pénalité conformément à ce qui a été convenu entre les parties, lorsqu'il a commis une erreur dans son travail d'expertise. La pénalité ne peut excéder 10 fois le montant des frais d'expertise.

Article 179. Mission d'expertise déléguée à un tiers

Un organisme d'expertise étranger, qui n'a pas reçu une autorisation pour exercer une activité d'expertise commerciale au Vietnam, peut, lorsqu'il est requis par les parties à un contrat de vente de marchandises, pour effectuer une expertise commerciale au Vietnam, confier cette mission d'expertise à un organisme d'expertise en exercice au Vietnam. Néanmoins, l'organisme d'expertise étranger demeure responsable des résultats d'expertise.

Section 12 : De la promotion des ventes

Article 180. Promotion des ventes

La promotion des ventes est un acte de commerce par lequel un commerçant accorde certains avantages et intérêts aux clients afin de développer les ventes et la fourniture des services qui entrent dans son domaine d'activité commerciale.

Article 181. Moyens de promotion des ventes

1. Le commerçant peut utiliser les moyens de promotion des ventes suivants :
 - a. Fournir gratuitement des échantillons aux clients pour un usage à titre d'essai ;
 - b. Offrir des marchandises aux clients ; exécuter des services gratuits ;
 - c. Vendre des marchandises ou exécuter des services au cours de la période de promotion des ventes, avec un prix inférieur au prix normal initialement applicable ;
 - d. Vendre des marchandises ou exécuter des services en offrant aux clients, un ticket d'achat en plus ou un titre de participation à un jeu récompensé selon les modalités et les prix préalablement fixés ;
 - e. Vendre des marchandises ou exécuter des services en offrant aux clients, un titre de participation à un concours avec tirage au sort afin d'accorder un prix selon les modalités préalablement déterminées ;
 - f. Vendre des marchandises ou exécuter des services en offrant aux clients des cartes de loto afin d'accorder un prix selon les modalités préalablement déterminées.
2. Outre les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article, le commerçant peut utiliser tout autre moyen, sous réserve de l'agrément de l'administration étatique du commerce.

Article 182. Marchandises destinées à la promotion des ventes

Les marchandises que le commerçant peut offrir aux clients ou leur donner pour un usage à titre d'essai, dans le but de la promotion des ventes, doivent se trouver dans le commerce.

Article 183. Droits et obligations du commerçant dans les activités de promotion des ventes

1. Le commerçant a les droits suivants dans ses activités de promotion des ventes :



- a) Choisir librement le moyen, le temps et le lieu de promotion des ventes ;
- b) Déterminer les avantages et les intérêts à accorder aux clients ;
- c) Mandater un de ses agents commerciaux pour exercer une activité de promotion des ventes.

2. Il a les obligations suivantes :

- a) Notifier par écrit et préalablement à la réalisation d'une activité de promotion des ventes, le temps et le moyen de promotion à l'administration étatique du commerce de la province du lieu de promotion.
Si le commerçant souhaite utiliser le moyen de promotion prévu au point f du paragraphe 1 de l'article 181, l'obtention préalable de l'agrément de l'autorité compétente de l'État est obligatoire ;
- b) Afficher publiquement le moyen et le temps de promotion des ventes au lieu de vente ou de prestation des services ;
- c) Exécuter rigoureusement ses engagements à l'égard des clients.

Article 184. Confidentialité du programme et du contenu de la promotion des ventes

Lorsqu'elle a reçu d'un commerçant, l'avis relatif à l'organisation de la promotion des ventes, l'autorité compétente de l'État a l'obligation de garder secret, le programme et le contenu de cette promotion des ventes. Si une divulgation éventuelle de ce secret cause des dommages au commerçant, celui-ci peut porter un recours auprès d'une administration compétente ou agir en justice conformément à la loi.

Article 185. Activités de promotion prohibées

Sont prohibées, les activités suivantes :

1. La promotion ayant pour objet, une marchandise ou un service dont le commerce est prohibé ou une marchandise dont la circulation n'est pas encore agréée ;
2. La promotion mal honnête ou visant à tromper la clientèle sur une marchandise ou un service ;
3. La promotion visant à l'écoulement d'une marchandise de mauvaise qualité, portant atteinte à la production, aux intérêts des clients, à la santé humaine et à l'environnement ;
4. La promotion effectuée dans un établissement scolaire ou de soins médicaux, au siège d'un organe d'État, d'une organisation ou d'une unité des forces armées ;
5. La promotion de la vente des boissons alcoolisées ou des cigarettes auprès des enfants âgés de moins de 16 ans ;
6. La non-exécution ou l'exécution imparfaite de la promesse d'accorder un cadeau ou un prix.

Section 13 : Publicité commerciale

Article 186. Publicité commerciale

La publicité commerciale est un acte de commerce par lequel un commerçant présente au public, ses marchandises ou ses services, aux fins de promotion commerciale.

Article 187. Droit à la publicité commerciale

Le commerçant peut effectuer par lui-même ou solliciter, moyennant rémunération, une société de publicité commerciale, pour effectuer la présentation de ses marchandises ou de ses services.



Article 188. Exploitation d'une entreprise de publicité commerciale

1. L'exploitation d'une entreprise de publicité commerciale est une activité commerciale effectuée par un commerçant dans le but de faire la publicité commerciale pour le compte d'un autre commerçant.
2. Toute personne physique ou morale qui réunit les conditions requises par la loi et qui souhaite exploiter une entreprise de publicité commerciale, peut se faire immatriculer pour cette exploitation et demander par conséquent à l'organe d'État compétent de lui délivrer un certificat d'immatriculation.
3. Le Gouvernement réglemente l'exploitation des entreprises de publicité commerciale.

Article 189. Produits de publicité commerciale

Les produits de la publicité commerciale comprennent les informations exprimées en images, sons, lettres ou symboles et portant le contenu de la publicité commerciale.

Article 190. Moyens de la publicité commerciale

Les moyens de la publicité commerciale sont les instruments utilisés pour la présentation des produits objet de la publicité commerciale.

Les moyens de la publicité commerciale comprennent :

1. Mass-médias ;
2. Moyens de transmission des informations ;
3. Publications ;
4. Panneaux, affiches, banderoles, pancartes ;
5. D'autres moyens.

Articles 191. Protection des produits de la publicité commerciale et des activités de publicité commerciale licites

1. Le commerçant peut faire enregistrer le droit de propriété industrielle sur le produit de publicité commerciale qu'il a créé conformément à la loi. Il bénéficie de la protection par l'Etat de ce droit de propriété industrielle.
2. L'État s'engage à créer des conditions favorables à l'exercice par le commerçant, de leurs activités de publicité commerciale licites et à protéger ces activités.

Article 192. Activités de publicité commerciale prohibées

Sont prohibées, les activités de publicité commerciale suivantes :

1. La publicité des marchandises ou des services dont le commerce ou la publicité est prohibée par l'État ;
2. La publicité des produits ou des services dont la commercialisation sur le marché vietnamien n'est pas encore autorisée à la date de cette publicité ;
3. L'activité de publicité abusive portant atteinte aux intérêts de l'Etat, des particuliers et des commerçants ;
4. La publicité employant des images, des gestes, des sons, des paroles, des lettres, des symboles, des couleurs ou de la lumière qui sont contraires à la tradition historique, à la culture, à la morale, aux bonnes mœurs et coutumes du peuple vietnamien et à la loi du Vietnam ;
5. La publicité employant la méthode de comparaison entre ses produits ou services avec ceux d'un autre commerçant ou la méthode d'imitation du produit de publicité d'un autre commerçant, afin de causer une confusion aux clients ;
6. La publicité mensongère qui porte sur un des éléments suivantes : normes, qualité, prix, usage, modèle, catégorie, emballage, modalités de vente ou durée de garantie.



Article 193. Utilisation des moyens de publicité commerciale

1. L'utilisation des moyens de publicité commerciale prévus par l'article 190 de la présente Loi doit respecter la réglementation établie par l'autorité compétente de l'État vietnamien.
2. L'utilisation d'un moyen de publicité doit tenir compte des exigences suivantes :
 - a) Être compatible avec le plan d'aménagement en matière de publicité commerciale; ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la sécurité de circulation et à la paix sociale ;
 - b) Respecter les normes relatives au seuil, au temps et au moment de publicité prévues pour chaque mass média.

Article 194. Publicité commerciale faite par un commerçant étranger au Vietnam

1. Un commerçant étranger autorisé à exercer le commerce au Vietnam, peut faire la publicité relative à ses activités de production, à ses produits et services au Vietnam conformément à la présente Loi.
2. Un commerçant étranger qui n'a pas reçu une autorisation pour exercer le commerce au Vietnam et qui souhaite faire la publicité relative à ses activités de production, à ses produits et services au Vietnam, doit solliciter, moyennant rémunération, une entreprise de publicité commerciale au Vietnam pour effectuer cette publicité.

Article 195. Contrat de publicité commerciale

1. La prestation des services de publicité commerciale doit être établie par un contrat.
2. Le contrat de publicité commerciale doit être établi par écrit et contenir les mentions essentielles suivantes :
 - a) Le nom et l'adresse des parties contractantes ;
 - b) Le produit de publicité commerciale ;
 - c) Les modalités et le moyen de publicité ;
 - d) Le temps et l'étendue de la publicité ;
 - e) Les frais de services et les autres frais afférents.

Article 196. Droits et obligations de l'annonceur

L'annonceur a les droits et les obligations suivants :

1. Choisir librement le moyen, la forme, le contenu, l'étendue et le temps de la publicité commerciale ;
2. Fournir les informations exactes sur ses activités de production, ses marchandises et services commerciaux ; être responsable de ces informations ;
3. Contrôler et surveiller l'exécution du contrat de publicité commerciale ;
4. Payer les frais de publicité conformément à ce qui a été convenu dans le contrat de publicité.

Article 197. Droits et obligations du publicitaire

Le publicitaire a les droits et les obligations suivants :

1. Conclure des contrats de publicité avec les annonceurs conformément à son certificat d'immatriculation ou à son autorisation d'utilisation du moyen de publicité ;
2. Demander à l'annonceur de fournir les informations publicitaires exactes et dans le délai fixé par le contrat de publicité ;
3. Exécuter les services de publicité conformément à ce qui été convenu dans le contrat ;



4. Importer les matériels, les matières premières et les produits de publicité commerciale pour la prestation des services de publicité conformément à la loi ;
5. Recevoir les frais de publicité conformément à ce qui été convenu dans le contrat de publicité.

Section 14 : De l'exposition des marchandises

Article 198. Expositions des marchandises

L'exposition des marchandises est un acte de commerce par lequel un commerçant présente ses produits ou services aux clients aux fins de promotion commerciale.

Article 199. Formes d'exposition de marchandises

1. Créer un salon de présentation.
2. Faire la présentation des marchandises dans un centre commercial, une foire commerciale ou à l'occasion d'une manifestation sportive, culturelle ou artistique.
3. Organiser une conférence ou un séminaire pour faire la présentation et l'exposition des marchandises.

Article 200. Dispositions relatives aux marchandises exposées

1. Les objets de l'exposition sont des échantillons représentant les marchandises commercialisées par le commerçant, comprenant les marchandises en circulation ou les produits nouveaux qui ont obtenu une autorisation de mise en circulation sur le marché.
2. Les marchandises exposées doivent respecter les normes relatives à la qualité et à l'environnement, ne portant pas atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la paix sociale, à la tradition historique, à la culture nationale, à la morale, aux bonnes mœurs et coutumes du peuple vietnamien.
3. Les marchandises exposées doivent porter une étiquette indiquant leur dénomination, l'appellation de l'établissement de production, le lieu de production, le numéro d'enregistrement de la qualité, les caractéristiques, le mode d'emploi, la date de production, le délai d'utilisation et la durée de garantie, le cas échéant.

Article 201. Dispositions relatives aux marchandises produites à l'étranger et exposées au Vietnam

Les marchandises produites à l'étranger qui sont transférées au Vietnam pour une exposition, doivent respecter, outre les dispositions de l'article 200 de la présente Loi, les conditions suivantes :

1. Leur importation au Vietnam est permise.
2. Leur importation provisoire pour une exposition au Vietnam doit avoir obtenu préalablement, l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat vietnamien relatif à la catégorie, la quantité, les modèles et le délai. A la fin de l'exposition, toutes les marchandises et tous les équipements importés doivent être réexportés. Néanmoins, une mise en vente éventuelle sur le marché vietnamien doit obtenir au préalable, l'agrément du Ministre du Commerce du Vietnam et respecter les dispositions de la loi vietnamienne.

Article 202. Droit à l'exposition des marchandises et à l'exploitation d'une entreprise d'exposition des marchandises

1. Le commerçant a le droit d'exposer et de présenter ses marchandises, de choisir librement la forme d'exposition qui lui soit convenable, d'organiser par lui-même l'exposition ou de solliciter moyennant rémunération, un autre commerçant pour faire l'exposition de ses marchandises.



2. Les établissements de loisirs, d'activités sportives, culturelles ou artistiques qui disposent d'un emplacement et des équipements appropriés, peuvent, sur l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat, donner en location, son emplacement et ses équipements aux fins d'exposition des marchandises.

S'ils souhaitent exploiter par eux-mêmes une entreprise d'exposition des marchandises, ils doivent effectuer une immatriculation commerciale à cette fin comme les autres commerçants qui exercent dans ce domaine d'activité commerciale.

Article 203. Droit des commerçants étrangers à l'exposition de leurs marchandises au Vietnam

1. Tout commerçant étranger qui a obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'État vietnamien, peut apporter des marchandises au Vietnam sous les conditions prévues à l'article 201 de la présente Loi, pour leur exposition à l'occasion d'une foire organisée au Vietnam.

2. Le commerçant étranger qui souhaite exposer ses marchandises au Vietnam, peut solliciter, moyennant rémunération, un commerçant vietnamien qui exploite une entreprise d'exposition, pour mettre en œuvre l'exposition envisagée.

Article 204. Expositions prohibées

Sont prohibées, les expositions suivantes :

1. Exposition des marchandises dont la circulation n'a pas été agréée ;
2. Exposition des marchandises ou utilisation des moyens d'exposition qui porte atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, au paysage, à l'environnement et à la santé humaine ;
3. Exposition des marchandises ou utilisation de la forme ou du moyen d'exposition qui est contraire à la tradition historique, à la culture nationale, à la morale, aux bonnes mœurs et coutumes du peuple vietnamien ;
4. Exposition des marchandises qui pourrait être à l'origine de la divulgation des secrets nationaux ;
5. Exposition des marchandises d'autrui dans le but de les comparer avec ses marchandises ;
6. Exposition des échantillons qui ne sont pas conformes aux marchandises commercialisées, en ce qui concerne les normes, la qualité, le prix, l'usage, le modèle, la catégorie, l'emballage, la durée de garantie et certains autres éléments.

Article 205. Contrat d'exposition des marchandises

1. La prestation des services d'exposition des marchandises doit être établie par contrat.

2. Le contrat d'exposition des marchandises doit être établi par écrit et contenir les mentions essentielles suivantes :

- a) Le nom et l'adresse des parties contractantes ;
- b) Les marchandises objet de l'exposition ;
- c) Le contenu, la forme, le lieu et le temps de l'exposition ;
- d) Les frais des services et les autres frais afférents.

Article 206. Droits et obligations de l'exposant

L'exposant a les droits et les obligations :

1. Demander au prestataire de services d'exposition, d'exécuter ses engagements souscrits dans le contrat ;
2. Contrôler et surveiller l'exécution du contrat d'exposition des marchandises ;



3. Fournir l'intégralité des marchandises objet de l'exposition ou les matériels d'exposition au prestataire de services d'exposition conformément à ce qui a été préalablement convenu dans le contrat d'exposition ;
4. Fournir toutes les informations relatives aux marchandises exposées et les autres moyens nécessaires conformément à ce qui a été préalablement convenu dans le contrat ;
5. Payer les frais de services et les autres frais afférents conformément à ce qui a été préalablement convenu dans le contrat.

Article 207. Droits et obligations du prestataire de services d'exposition

Le prestataire de services d'exposition a les droits et les obligations suivants :

1. Demander à l'exposant de fournir les marchandises exposées dans le délai préalablement fixé dans le contrat ;
2. Demander à l'exposant de fournir les informations relatives aux marchandises exposées et tous autres moyens nécessaires conformément à ce qui a été préalablement convenu ;
3. Recevoir le paiement des frais de service et des autres frais afférents conformément à ce qui a été convenu dans le contrat ;
4. Effectuer l'exposition et la présentation des marchandises conformément à ce qui a été préalablement convenu dans le contrat d'exposition ;
5. Ne pas céder le contrat d'exposition conclu à autrui, ni confier à un tiers, la charge d'effectuer l'exposition, si l'exposant n'y consent pas ; en cas de cession du contrat d'exposition à autrui, il demeure responsable à l'égard de l'exposant, de l'exposition effectuée ;
6. Conserver au cours de l'exécution du contrat d'exposition, les marchandises exposées, les documents et les matériels qui lui sont confiés. A la fin de l'exposition, il doit restituer l'intégralité des marchandises, des documents et des matériels à l'exposant. Il est tenu de réparer les dommages éventuellement causés à l'exposant

Section 15 : De la foire et de l'exposition commerciales

Article 208. Foire et exposition commerciales

1. La foire commerciale est une manifestation visant la promotion commerciale collective, qui a lieu dans un temps et un lieu déterminés et au cours de laquelle, des producteurs et des commerçants exposent leurs marchandises aux fins de marketing et de conclusion des contrats de vente.
2. L'exposition commerciale est une activité de promotion commerciale visant la présentation des marchandises et des documents relatifs à ces marchandises aux fins de publicité et de promotion de la consommation.
3. Pour l'organisation d'une foire ou d'une exposition commerciale, il faut déterminer préalablement, le thème, la taille, le temps, le lieu, les marchandises, les documents afférents à ces marchandises, le nom et l'adresse des participants.

Article 209. Organisation des foires et des expositions commerciales au Vietnam

L'organisation de toute foire ou exposition commerciale au Vietnam, par un commerçant vietnamien ou étranger, doit obtenir au préalable l'agrément du Ministère du Commerce du Vietnam.



Article 210. Droit à l'organisation d'une foire ou une exposition et droit à la participation à une foire ou une exposition commerciale

1. Les producteurs et les commerçants au Vietnam peuvent organiser des foires ou des expositions commerciales dans le pays comme à l'étranger ou y participer pour la promotion commerciale.
2. Toute personne qui souhaite organiser une foire ou une exposition commerciale dans le pays ou à l'étranger, doit constituer le comité d'organisation conformément aux dispositions de l'autorisation délivrée par le Ministère du commerce.
3. Tout producteur ou tout commerçant au Vietnam peut solliciter, moyennant rémunération, un autre commerçant, pour assurer l'organisation d'une foire ou d'une exposition ou la participation à cette foire ou cette exposition.

Article 211. Organisation d'une foire ou d'une exposition commerciale à l'étranger ou participation à une telle foire ou exposition

Le producteur ou le commerçant au Vietnam qui souhaite organiser une foire ou une exposition commerciale à l'étranger ou participer à une telle foire ou exposition, doit obtenir au préalable, l'agrément du Ministère du commerce du Vietnam et respecter la loi vietnamienne et la loi du pays d'accueil.

Article 212. Marchandises dont la vente est prohibée dans une foire ou une exposition commerciale

Les marchandises dont la qualité et la marque n'ont pas été préalablement enregistrées, ne peuvent être mises en vente dans une foire ou une exposition commerciale.

Article 213. Inscription pour la participation à une foire ou une exposition commerciale

Tout producteur ou commerçant qui souhaite participer à une foire ou une exposition, doit faire une inscription auprès du comité d'organisation de ladite foire ou exposition.

Article 214. Droits et obligations des participants à une foire ou une exposition commerciale au Vietnam

Les participants à une foire ou une exposition commerciale au Vietnam a les droits et obligations suivants :

1. Exposer les marchandises et les documents y afférents dans la foire ou l'exposition, selon la liste d'énumération préalablement enregistrée ;
2. Conclure des contrats de vente de marchandises conformément à la loi ;
3. Effectuer des ventes de marchandises dans la foire ou l'exposition conformément à ce qui a été enregistré ; payer les impôts pour les ventes effectuées, conformément à la loi ;
4. Respecter la réglementation relative à l'organisation des foires et des expositions commerciales au Vietnam.

Article 215. Droits et obligations des commerçants étrangers participant à des foires ou des expositions commerciales au Vietnam

Le commerçant étranger participant à une foire ou une exposition commerciale au Vietnam a les droits et les obligations suivants :

1. Importer les marchandises et les documents y afférents pour leur présentation dans la foire ou l'exposition, sans avoir à payer les droits d'importation ; réexporter ces marchandises et documents dans un délai maximal de 30 jours à compter de la fin de la foire ou de l'exposition ;
2. Respecter les dispositions relatives à l'organisation des foires et des expositions commerciales au Vietnam ;



3. Accomplir les formalités douanières prévues par la loi vietnamienne, pour l'importation provisoire des marchandises et des documents y afférents pour leur présentation dans la foire ou l'exposition commerciale ;
4. Vendre des marchandises exposées si le Ministère du commerce du Vietnam a donné son agrément ; payer les impôts prévus par la loi vietnamienne pour les ventes ainsi effectuées ;
5. Faire don des marchandises exposées si le Ministère du commerce du Vietnam a donné son agrément ; payer les impôts prévus par la loi vietnamienne pour ces dons.

Article 216. Droits et obligations du producteur ou du commerçant au Vietnam qui organisent une foire ou une exposition commerciale à l'étranger ou qui participent à une foire ou une exposition commerciale à l'étranger

Le producteur ou le commerçant au Vietnam qui organise une foire ou une exposition à l'étranger ou qui participe à une telle foire ou exposition, a les droits et les obligations suivants:

1. Exporter provisoirement les marchandises et les documents y afférents pour leur présentation dans la foire ou l'exposition sans avoir à payer les droits d'exportation ;
2. Respecter la réglementation du pays d'accueil relative à l'organisation des foires et des expositions commerciales ;
3. Faire une déclaration, en cas de vente de marchandises exposées et payer les droits d'exportation prévus par la loi vietnamienne pour ces ventes ;
4. Faire don des marchandises exposées si le Ministère du Commerce du Vietnam a donné son agrément ; payer les impôts prévus par la loi vietnamienne pour ces dons.

Article 217. Prestation des services de foire ou d'exposition commerciale

1. La prestation des services de foire ou d'exposition commerciale est une activité commerciale par laquelle un commerçant assure l'organisation d'une foire ou d'une exposition à titre de service à but lucratif.
2. Toute personne physique ou morale qui réunit les conditions requises par la loi, peut se faire immatriculer pour exécuter à but lucratif, les services de foire ou d'exposition commerciale.
3. Le Gouvernement réglemente les conditions et la procédure de délivrance des certificats d'immatriculation commerciale en matière de services de foire ou d'exposition commerciale.

Article 218. Droits et obligations des commerçants qui fournissent les services de foire ou d'exposition commerciale

Le commerçant qui fournit les services de foire ou d'exposition commerciale a les droits et les obligations suivants :

1. Demander au commerçant exposant de fournir les marchandises pour leur présentation dans la foire ou l'exposition commerciale dans le délai préalablement fixé dans le contrat ;
2. Demander au commerçant exposant de fournir les informations relatives aux marchandises exposées et tous autres moyens nécessaires conformément à ce qui a été préalablement convenu ;
3. Recevoir le paiement des frais de service et des autres frais prévus par le contrat conclu ;
4. Assurer l'organisation de la foire ou de l'exposition commerciale conformément au contrat conclu ;



5. Ne pas céder le contrat d'organisation de la foire ou de l'exposition, ni confier la charge d'organiser la foire ou l'exposition à autrui si le commerçant exposant n'y a pas consenti expressément. Néanmoins, en cas de cession du contrat à autrui, il demeure responsable à l'égard du commerçant exposant, de l'exécution du contrat ;
6. Conserver, au cours de l'exécution du contrat, les marchandises exposées, les documents et les moyens qui lui sont confiés ; restituer, à la fin de la foire ou de l'exposition, l'intégralité des marchandises, des documents et des moyens au commerçant exposant ; réparer les dommages éventuellement causés au commerçant exposant.

Chapitre III **Effets de commerce**

Article 219. Effets de commerce

1. L'effet de commerce est un titre constatant l'engagement de payer inconditionnellement une somme d'argent à une échéance déterminée.
2. L'effet de commerce, aux termes de la présente Loi, peut être un billet à ordre ou une lettre de change.

Article 220. Droit du commerçant à l'utilisation des effets de commerce

Les commerçants peuvent utiliser des effets de commerce comme un moyen de paiement dans leurs activités commerciales.

Article 221. Émission, cession, escompte et paiement des effets de commerce

L'émission, la cession, l'escompte et le paiement des effets de commerce s'effectuent conformément à la législation sur les effets de commerce et les activités bancaires.

Chapitre IV **Sanctions en matière commerciale et règlement des litiges commerciaux**

Section I : Sanctions en matière commerciale

Article 222. Typologie de sanctions en matière commerciale

Les sanctions en matière commerciale comprennent :

1. Contrainte à l'exécution en nature ;
2. Pénalité ;
3. Dommages-intérêts ;
4. Résolution du contrat.

Article 223. Contrainte à l'exécution en nature

1. La contrainte à l'exécution en nature est le fait pour la partie lésée, d'exiger de la partie fautive, l'exécution en nature du contrat conclu ou d'utiliser d'autres mesures nécessaires pour obtenir l'exécution en nature du contrat, aux frais de la partie fautive.
2. Si la partie fautive a livré une quantité insuffisante de marchandises ou a exécuté des services de manière non conforme au contrat, elle doit effectuer une livraison intégrale ou mettre en œuvre une exécution des services conforme au contrat. Si la partie fautive a livré des marchandises de mauvaise qualité ou a exécuté des services de manière non conforme au contrat, elle doit chercher à réparer les vices et les défauts des marchandises livrées ou des services exécutés ou livrer des autres marchandises en substitution ou exécuter une prestation de services conforme au contrat. Elle ne peut



utiliser le numéraire ou la marchandise de catégorie différente ou exécuter un autre service en substitution, si la partie lésée n'y a pas consenti expressément.

3. Si la partie fautive ne s'exécute pas conformément au paragraphe 2 du présent article, la partie lésée peut acquérir les marchandises ou recevoir la prestation de services auprès d'un autre commerçant en substitution des marchandises ou des services prévus par le contrat. Dans ce cas, la partie fautive doit payer la différence de prix éventuelle.

4. Si la partie lésée a réparé elle-même, les vices et les défauts affectant les marchandises livrées ou les services exécutés, la partie fautive doit prendre en charge les frais engagés de manière raisonnable.

5. Si la partie fautive s'est exécutée conformément au paragraphe 2 du présent article, la partie lésée doit recevoir la livraison des marchandises ou la prestation de services et payer le prix ou les frais de services.

Article 224. Prorogation du délai d'exécution de l'obligation

La partie lésée peut proroger le délai d'exécution pour un temps raisonnable pour permettre à la partie fautive de s'acquitter de son obligation

Article 225. Relation entre la contrainte à l'exécution en nature et les autres sanctions

1. Sauf convention contraire, la partie lésée ne peut, au cours de la période d'application de la contrainte à l'exécution en nature, appliquer les autres sanctions, notamment la pénalité, les dommages-intérêts ou la résolution du contrat.

2. Si, à l'expiration du délai fixé, la partie fautive ne procède pas à l'exécution en nature du contrat, la partie lésée peut appliquer les autres sanctions pour sauvegarder ses intérêts légitimes.

Article 226. Pénalité

La pénalité est une sanction commerciale par laquelle la partie lésée réclame à la partie fautive, le versement d'une somme forfaitaire en réparation de sa violation des dispositions contractuelles, sauf convention contraire des parties ou disposition contraire de la loi.

Article 227. Sources du droit à réclamer la pénalité

La partie lésée a le droit de réclamer la pénalité lorsque :

1. Le contrat n'a pas été exécuté ;
2. L'exécution n'est pas conforme au contrat

Article 228. Montant de pénalité

Le montant de pénalité pour la violation d'une obligation contractuelle ou le montant total de pénalité pour la violation de plusieurs obligations contractuelles est déterminé d'un commun accord par les parties dans le contrat, sans toutefois excéder 80% de la valeur de (des) obligation(s) violées.

Article 229. Dommages-intérêts

Les dommages-intérêts sont une sanction commerciale par laquelle la partie lésée réclame à la partie fautive, une somme d'argent pour indemniser les dommages subis à cause de la violation du contrat par la partie fautive.

Le montant des dommages-intérêts ne peut excéder la valeur totale des dommages et du gain manqué.

Article 230. Sources de la responsabilité de l'indemnisation

La responsabilité de l'indemnisation est engagée lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :



1. Une violation du contrat a été commise ;
2. Des dommages matériels ont été causés ;
3. Il existe un lien causal entre l'acte de violation du contrat commis et les dommages matériels causés ;
4. Il est établi la faute de la partie auteur de la violation.

Article 231. Charge de prouver les dommages

La partie qui réclame les dommages-intérêts, doit prouver les dommages subis et leur montant.

La partie auteur des dommages est réputée fautive si elle n'arrive pas à établir l'absence de sa faute.

Article 232. Obligation de limiter les dommages

La partie qui réclame les dommages-intérêts, doit appliquer les mesures appropriées pour limiter les dommages causés par l'acte de violation du contrat, y compris les dommages relatifs au gain manqué ; si la partie qui réclame les dommages-intérêts n'applique pas les mesures exigées, la partie fautive peut demander la réduction du montant des dommages-intérêts à hauteur du montant des dommages qui auraient dû être limités.

Article 233. Droit à réclamer les intérêts moratoires

Si la partie fautive a payé en retard le prix de vente ou de prestation de services ou tous autres frais, l'autre partie peut réclamer le versement des intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt moratoire publié par la Banque d'État du Vietnam à la date de paiement, sauf convention contraire des parties ou disposition contraire de la loi.

Article 234. Relation entre pénalité et dommages-intérêts

Sauf convention contraire, la partie lésée peut choisir à titre de sanction, soit la pénalité soit les dommages-intérêts pour un acte de violation du contrat.

Article 235. Résolution du contrat

La partie lésée peut résoudre le contrat si les parties ont convenu préalablement que l'acte de violation commis par une partie constitue la condition résolutoire du contrat.

Article 236. Avis de résolution du contrat

La partie qui résout le contrat, doit le notifier sans délai à l'autre partie. Si la notification tardive a causé des dommages à l'autre partie, elle est tenue de les réparer.

Article 237. Conséquences juridiques de la résolution du contrat

Après la résolution du contrat, les parties cessent l'exécution des obligations prévues dans le contrat.

Chaque partie peut réclamer la restitution de la partie des obligations contractuelles exécutées. Si elles sont tenues, les unes envers les autres, une obligation de restitution, elles doivent les exécuter simultanément.

Toute partie qui a subi un dommage, peut réclamer l'indemnisation de la partie fautive.

Section 2 : Règlement des litiges commerciaux

Article 238. Litiges commerciaux

Le litige commercial est un litige né de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'un contrat commercial.



Article 239. Mode de règlement des litiges

1. Le litige commercial doit être réglé avant tout par voie de négociation et de conciliation entre les parties.
2. Les parties peuvent convenir de désigner une institution, une organisation ou un particulier comme médiateur.
3. Si la négociation et la conciliation n'aboutissent pas, le litige peut être réglé par voie arbitrale ou judiciaire. Les parties peuvent choisir la procédure arbitrale ou judiciaire appropriée à appliquer au règlement de leur litige.

Article 240. Compétence de règlement des litiges commerciaux avec des commerçants étrangers

Les litiges commerciaux avec des commerçants étrangers sont réglés devant les tribunaux vietnamiens, sauf convention contraire des parties ou disposition contraire d'un traité international auquel la République socialiste du Vietnam est partie signataire ou auquel elle adhère.

Article 241. Délai de recours

1. Le délai de recours est un délai au cours duquel la partie lésée peut intenter un recours à l'encontre de la partie fautive. A l'expiration du délai de recours, la partie lésée perd son droit d'action en justice ou de recours arbitral.
2. Le délai de recours est déterminé d'un commun accord par les parties dans le contrat. A défaut de convention des parties, ce délai est déterminé de la manière suivante :
 - a) Trois mois à compter de la livraison, en cas de recours relatif à la quantité des marchandises livrées ;
 - b) Six mois à compter de la livraison, en cas de recours relatif aux normes et à la qualité des marchandises livrées ; si les marchandises sont garanties, le délai de recours sera de 3 mois à compter de l'expiration de la période de garantie ;
 - c) Trois mois à compter de la date où la partie fautive doit s'acquitter de ses obligations prévues par le contrat, en cas de recours relatifs aux autres actes de commerce, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 170 de la présente Loi.

Article 242. Prescription du droit d'agir en justice

La prescription du droit d'agir en justice est de 2 ans à compter de l'acquisition du droit de recours. Cette prescription biennale s'applique à tous les actes de commerce.

Article 243. Exécution des décisions de justice et des sentences arbitrales

1. Les décisions de justice sont exécutées conformément à la législation sur l'exécution des jugements civils.
2. Les sentences arbitrales sont exécutées conformément à la loi.

Chapitre V
Réglementation et régulation étatiques du commerce

Section 1 : Objectifs de la réglementation et de la régulation du commerce

Article 244. Réglementation et régulation du commerce

L'État réglemente le commerce par la loi, les politiques, la stratégie, l'aménagement et la planification de développement du commerce.

Il régule les activités commerciales principalement par les mesures économiques, les instruments financiers, de prix et de crédit.



Article 245. Objectif de la réglementation et de la régulation du commerce

La réglementation du commerce vise les objectifs suivants :

1. Élaborer et adopter les textes juridiques relatifs au commerce ; mettre au point les politiques, les stratégies, les aménagements et les planifications de développement commercial ;
2. Administrer les immatriculations au registre du commerce ;
3. Collecter, analyser et fournir les informations; établir les prévisions et les orientations relatives au marché national comme étranger ;
4. Orienter la consommation dans le sens raisonnable et économique ;
5. Réguler la circulation des marchandises selon les orientations de développement socio-économique de l'État et conformément à la loi ;
6. Gérer la qualité des marchandises commercialisées dans le pays comme celle des marchandises importées ou exportées ;
7. Orienter les activités de promotion commerciale ;
8. Gérer les activités de recherche scientifique en matière commerciale ;
9. Former les cadres commerciaux ;
10. Conclure des traités internationaux en matière commerciale ou adhérer à de tels traités ;
11. Gérer les activités commerciales du Vietnam à l'étranger ;
12. Orienter, contrôler et inspecter l'application des politiques, des plans d'aménagement et de développement et de la législation en matière commerciale ; sanctionner les infractions à la législation commerciale ; mener la lutte contre la contrebande, le trafic des marchandises prohibées, des produits contrefaits, la spéculation, l'accaparement du marché, les activités commerciales illicites et toute autre violation de la législation commerciale.

Article 246. Administrations compétentes en matière commerciale

1. Le Gouvernement centralise la réglementation et la régulation du commerce.
2. Le Ministère du commerce est responsable devant le Gouvernement, de la réglementation et de la régulation du commerce.
3. Les ministères, les organes ayant rang de ministère et les organes relevant du Gouvernement sont chargés de la réglementation et de la régulation du commerce dans la limite de leurs missions et attributions.

Le Gouvernement détermine les responsabilités des ministères, des organes ayant rang de ministère et des organes relevant du Gouvernement pour ce qui concerne la coordination de leur action avec le Ministère du commerce pour la réglementation et la régulation du commerce.

4. Les comités populaires des différents échelons sont chargés de la réglementation et de la régulation du commerce dans leur ressort territorial.

Article 247. Organisation, missions et attributions des administrations du commerce.

L'organisation, les missions et les attributions des administrations du commerce sont déterminées par le Gouvernement

Article 248. Application de la Loi sur le commerce

1. Les organes d'État, les organisations politiques, les organisations socio-politiques, les organisations sociales, les organisations socio-professionnelles et les unités des forces armées populaires doivent, dans la limite de leurs missions et attributions, coordonner leur action avec les administrations du commerce pour le contrôle et la surveillance de l'application de la présente Loi.
2. Tout particulier ou toute organisation exerçant une activité commerciale au Vietnam doit appliquer la présente Loi.



Section 2 : Inspections commerciales

Article 249. Inspection commerciale

L'inspection commerciale est une inspection professionnelle qui vise les activités commerciales. L'organisation, les missions et les attributions des services d'inspection commerciale sont déterminées par le Gouvernement.

Article 250. Actions des services d'inspection commerciale

Les services d'inspection commerciale mènent les actions suivantes :

1. Contrôler les opérations relatives aux immatriculations au registre du commerce ;
2. Contrôler l'application de la législation commerciale ;
3. Déceler, empêcher et sanctionner, dans la limite de leur compétence ou demander à un organe d'État compétent de sanctionner les infractions à la législation commerciale ;
4. Recommander les mesures garantissant l'application et l'amélioration de la législation commerciale.

Article 251. Objet de l'inspection commerciale

L'inspection commerciale a pour objet les activités commerciales.

Article 252. Pouvoirs des services d'inspection commerciale

L'inspecteur commercial a les pouvoirs suivants :

1. Demander à l'intéressé et les personnes concernées de fournir les documents et les preuves et de répondre aux questions utiles à la mise en œuvre de l'inspection ;
2. Requérir une expertise, en cas de nécessité ;
3. Établir les procès-verbaux d'inspection et recommander les mesures nécessaires à appliquer ;
4. Appliquer les mesures préventives et sanctionner les infractions à la loi.

Article 253. Obligations et missions des services d'inspection commerciale

L'inspecteur commercial a les obligations et les missions suivantes :

1. Présenter la décision d'inspection et la carte d'inspecteur lors de l'inspection ;
2. Effectuer l'inspection conformément à la procédure prescrite ; ne pas nuire aux activités ordinaires du commerçant soumis à l'inspection ; ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes de ce dernier ;
3. Rendre compte à l'administration compétente, des résultats d'inspection et recommander les mesures nécessaires à prendre ;
4. Respecter la loi ; être responsable devant l'administration compétente et devant la loi, de ses actes et de ses décisions.

Article 254. Droits du commerçant lors d'une inspection commerciale

Lors d'une inspection commerciale, le commerçant soumis à l'inspection a les droits suivants :

1. Demander à l'inspecteur de présenter la décision d'inspection et la carte d'inspecteur et de respecter la législation sur les inspections ;
2. Porter des recours ou agir en justice contre la décision d'inspection, les conclusions d'inspection et les actes de l'inspecteur ;
3. Réclamer la réparation des dommages causés par l'inspecteur en raison de ses actions non conformes à la loi.



Article 255. Obligations du commerçant lors d'une inspection commerciale

Lors d'une inspection commerciale, le commerçant soumis à l'inspection a les obligations suivantes :

1. Exécuter les demandes de l'inspecteur relatives à l'inspection effectuée ;
2. Exécuter les décisions de l'inspecteur.

Section 3 : Gratification et sanction des infractions

Article 256. Gratification

Les particuliers et les organisations qui ont des mérites dans les activités commerciales, contribuant à la promotion de la production et à l'amélioration de la vie de la population, seront gratifiés conformément à la loi.

Article 257. Infractions à la législation commerciale

Sont qualifiés d'infractions à la législation commerciale, les actes suivants :

1. Exploiter une entreprise commerciale sans avoir obtenu au préalable, le certificat d'immatriculation au registre du commerce ou en violant les dispositions de ce certificat d'immatriculation ;
2. Exercer les activités commerciales alors qu'une décision de suspension de ces activités a été prononcée ou que le droit d'exercer ces activités a été supprimé ;
3. Ne pas disposer d'un siège ou d'un magasin ; ne pas disposer de l'enseigne ou disposer d'une enseigne contraire aux dispositions du certificat d'immatriculation ;
4. Créer un bureau de représentation ou une succursale sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation ; mener les actions du bureau de représentation ou de la succursale de manière contraire aux dispositions de l'autorisation octroyée ;
5. Commercialiser des marchandises ou exécuter des services dont la commercialisation ou la prestation est interdite par la loi ;
6. Commercialiser des marchandises ou exécuter des services dont la commercialisation ou la prestation sont soumises par la loi à des conditions, sans que ces conditions ne soient réunies au préalable ;
7. Ne pas respecter le tarif réglementé par l'Etat ; ne pas afficher le tarif de biens et de services ;
8. Ne pas fournir tous les renseignements nécessaires relatifs à l'usage et à l'emploi des marchandises vendues, portant atteinte aux intérêts du consommateur ;
9. Ne pas appliquer rigoureusement les dispositions relatives à la promotion des ventes, à la publicité, à la présentation et l'exposition des marchandises et à la foire commerciale ;
10. Violer les dispositions relatives aux factures et aux pièces justificatives ; ne pas constituer les livres comptables ; tenir une comptabilité malhonnête ;
11. Commettre les actes frauduleux, le dol à l'égard des clients dans les activités de vente des marchandises et de prestation des services ; ne pas mettre en œuvre la garantie des marchandises et des services en faveur du client, conformément à la loi ou à ce qui a été convenu ;
12. Violer les dispositions relatives à la gestion des importations et des exportations des marchandises ;
13. Mener la concurrence illégale ;
14. Commettre des actes d'opposition à l'inspecteur commercial, lorsque celui-ci accomplit ses missions d'inspection ;
15. Commettre tous autres actes violant la législation commerciale.



Article 258. Sanction des infractions

1. Le commerçant qui a commis un des actes ainsi définis, fera l'objet, en fonction de la nature et du degré de gravité de son acte, d'une des sanctions suivantes :

a) Sanction administrative, conformément à la législative sur les sanctions administratives ;

b) Poursuite pénale, si l'acte commis présente les signes d'une infraction pénale.

2. Si l'acte commis a causé des dommages à l'État, à une administration, à une organisation ou à un particulier, l'auteur est tenu de les réparer conformément à la loi.

Article 259. Compétence pour appliquer les sanctions

1. Les comités populaires des différents échelons et les administrations du commerce sont compétents pour sanctionner les infractions administratives en matière commerciale.

2. L'inspecteur commercial est compétent pour sanctionner les infractions administratives en matière commerciale.

Les compétences pour appliquer les sanctions administratives relatives aux activités commerciales sont stipulées par les textes législatifs et réglementaires portant sanctions administratives.

Article 260. Exécution de la décision d'application d'une sanction administrative

1. Le commerçant sanctionné administrativement doit exécuter la décision d'application de la sanction.

2. S'il ne s'exécute pas volontairement, une exécution forcée sera prononcée conformément à la loi.

Article 261. Recours et action en justice à l'encontre des décisions d'application des sanctions administratives et règlement de ces recours et de ces actions en justice

1. Le commerçant sanctionné peut porter un recours auprès d'une administration compétente ou agir en justice à l'encontre de la décision d'application de la sanction administrative.

2. Toutefois, il doit exécuter la décision prononcée, malgré le recours ou l'action en justice. Néanmoins, lorsque l'administration compétente de l'Etat qui règle le recours, a prononcé une décision ou le tribunal saisi a rendu un jugement, ayant la force de chose jugée, le commerçant sanctionné s'exécute conformément à cette décision ou à ce jugement.

Article 262. Sanction des infractions commises par les agents publics et les fonctionnaires chargés de la réglementation et de la régulation des activités commerciales

Tout agent public ou tout fonctionnaire qui, par manquement à ses obligations professionnelles ou par abus de ses pouvoirs, cause des difficultés ou fait obstacle aux activités commerciales légales ou commet tout autre acte illicite, fera l'objet, en fonction de la nature et du degré de gravité de son acte, d'une sanction disciplinaire ou d'une poursuite pénale et est tenu de réparer les dommages éventuellement causés, conformément à la loi.

**Chapitre VI
Disposition d'exécution**

Article 263. Entrée en vigueur

La présente Loi entrera en vigueur à compter du 1 janvier 1998

Les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente Loi, sont abrogées.



Article 264. Modalités d'application

Le Gouvernement prend les mesures d'application de la présente Loi.

La présente Loi a été adoptée le 10 mai 1997 par l'Assemblée Nationale, IX législative, en sa 11^e session.

**Le Président de l'Assemblée Nationale
NONG Duc Manh**

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)